ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

WT/ACC/VNM/46

28 septembre 2006

DU COMMERCE

(06-4633)

Groupe de travail de l'accession du Viet Nam

Original: anglais

ACCESSION DU VIET NAM

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation de la République socialiste du Viet Nam.

TABLE DES MATIÈRES

I.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES	1
-	Régime d'investissement	1
-	Entreprises d'État et entreprises commerciales d'État	11
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	12
-	Droits de commercialisation	12
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	15
-	Application de taxes intérieures aux importations	15
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits	17
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	18
-	Évaluation en douane	19
-	Règles d'origine	19
В.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	21
-	Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations	21
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	22
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions	22
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	23
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	31
-	Zones franches, zones économiques spéciales	40
-	Normes fondamentales du travail	41
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	41
-	GÉNÉRALITÉS	41
-	Droit d'auteur et droits connexes	41
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	42
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	43
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES	45
ANN	EXE 1	50
ANN	EXE 2	60

I. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime d'investissement

Question n° 1

Paragraphe 39: Veuillez fournir des renseignements plus détaillés sur les dispositions des décrets pertinents, qui définissent les secteurs commerciaux frappés d'interdiction ou soumis à conditions. Veuillez inclure des renseignements plus spécifiques sur les secteurs visés par ces décrets et sur les critères sur lesquels s'appuie le gouvernement pour décider d'étendre ces dispositions à d'autres secteurs frappés d'interdiction ou soumis à conditions.

Réponse

Le Décret n° 59/2006/ND-CP du 12 juin 2006 dressait la liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions. Une traduction en langue anglaise du Décret a été communiquée au Groupe de travail avant sa dernière réunion. Nous souhaiterions transmettre de nouveau la liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions que vous trouverez à l'annexe 1 du présent document.

Conformément à l'article 25 de la Loi commerciale, le gouvernement peut décider de faire des ajouts aux listes et de les modifier de toute autre manière en fonction: i) des besoins et objectifs des politiques du Viet Nam au cours d'une certaine période et ii) des engagements contractés par le Viet Nam au titre des traités internationaux auxquels il est partie. Les procédures sont conformes à l'article 4.2 du Décret qui dispose que "dans les cas nécessaires, le Ministre du commerce peut présenter au Premier Ministre une proposition d'ajouts et de modifications à apporter aux listes ...".

L'article 3.2 du Décret reprend les dispositions de la Loi commerciale et dispose que "[d]ans les cas où un traité international auquel la République socialiste du Viet Nam est partie contient des dispositions sur des biens et services dont le commerce est prohibé, sur des biens et services dont le commerce est restreint, et sur des biens et services dont le commerce est soumis à conditions, qui sont incompatibles avec les dispositions du présent décret, ce seront les dispositions dudit traité international qui s'appliqueront".

Question n° 2

Paragraphe 42: Veuillez indiquer les numéros des décrets auxquels il est fait référence dans ce paragraphe.

Réponse

Ces numéros ne sont pas encore disponibles car le Décret sur l'adoption de dispositions réglementaires détaillées pour la mise en œuvre de la Loi de 2005 sur l'investissement n'a pas encore été promulgué.

Question n° 3

Paragraphe 42: Veuillez inclure le libellé suivant au paragraphe 42 accompagné d'une explication appropriée du Viet Nam:

"Un Membre a noté que la Loi de 2005 sur les entreprises ne semblait pas exiger des entreprises existantes qu'elles s'enregistrent de nouveau. Il a demandé au Viet Nam d'expliquer quelle serait la loi applicable à une entreprise qui choisit de ne pas s'enregistrer de nouveau,

parce que l'ancienne Loi sur l'investissement étranger est devenue superflue le 1^{er} juillet 2006 et que les nouvelles Loi de 2005 sur l'investissement et Loi de 2005 sur les entreprises ne donnent pas d'indications sur ces entreprises. Le Membre a aussi demandé au Viet Nam si, une fois écoulé le délai de deux ans pour un nouvel enregistrement (ainsi que le prescrit la Loi de 2005 sur les entreprises), une entreprise pouvait encore choisir de s'enregistrer de nouveau à condition que cela devienne par la suite une option. Le représentant du Viet Nam a répondu que ..."

Réponse

Le délai de deux ans pour un nouvel enregistrement est prévu dans la Loi de 2005 sur les entreprises. Par conséquent, l'option de s'enregistrer de nouveau ne peut être exercée qu'à l'intérieur du délai de deux ans.

Nous sommes disposés à accepter l'ajout du texte suivant afin de clarifier la question:

"... Le représentant du Viet Nam a répondu qu'une entreprise à capitaux étrangers créée avant la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2005 sur les entreprises et de la Loi de 2005 sur l'investissement qui choisit de ne pas s'enregistrer de nouveau était toujours autorisée à exercer des activités commerciales dans ses domaines d'activité, selon les modalités énoncées dans sa licence d'investissement et ses statuts. Concernant les questions qui n'étaient spécifiquement pas mentionnées dans sa licence d'investissement et ses statuts, une telle entreprise serait assujettie aux deux lois susmentionnées".

Question n° 4

Paragraphe 49: Veuillez inclure le libellé suivant accompagné d'une réponse appropriée du Viet Nam.

49. Un Membre a noté qu'en en ce qui concernait le paragraphe 49, et la référence faite aux sociétés par actions, il saurait gré au Viet Nam de confirmer qu'en vertu de la Loi de 2005 sur les entreprises et de ses décrets d'application, un investisseur étranger pouvait enregistrer une société par actions et demander d'établir sous cette même forme d'entreprise plusieurs projets d'investissement sans avoir à enregistrer de nouvelles entreprises chaque fois qu'un nouveau projet d'investissement était réalisé. Le Membre a aussi demandé au Viet Nam de préciser dans quel décret seront fournies des indications spécifiques sur cette question. Le représentant du Viet Nam a répondu ...

Réponse

Nous sommes disposés à accepter l'ajout du texte suivant afin de clarifier la question:

"Le représentant du Viet Nam a répondu que, conformément à la Loi de 2005 sur l'investissement et à son règlement d'application, les entreprises à capitaux étrangers qui étaient établies au Viet Nam, y compris une société par actions, seraient autorisées à réaliser de nouveaux projets d'investissement sans avoir à enregistrer une nouvelle entreprise, à moins que la législation n'en dispose autrement."

Raison d'être: En règle générale, les entreprises à capitaux étrangers qui étaient établies au Viet Nam, y compris une société par actions, seraient autorisées à réaliser de nouveaux projets d'investissement sans avoir à enregistrer une nouvelle entreprise. Cependant, dans certains cas spéciaux qui sont prévus dans d'autres lois, il peut être nécessaire de créer une entité séparée. Par

exemple, pour enregistrer une banque, une institution bancaire séparée doit être créée. Par conséquent, l'établissement d'une entreprise distincte est exigé.

Question n° 5

Paragraphe 52: nous nous félicitons de l'ajout de ce paragraphe. Comme nous n'avons pas participé à la formulation de ce paragraphe, nous vous saurions gré de fournir des éclaircissements sur "les dispositions de ses statuts [de l'entreprise]" qui pourraient être modifiées. En particulier, nous demandons au Viet Nam de confirmer dans ledit paragraphe que la modification des statuts de l'entreprise pourrait inclure des changements concernant la définition de la majorité requise pour prendre des décisions sur les questions énumérées au paragraphe 86.

Réponse

Il y a eu une erreur. Le paragraphe 52 devrait figurer dans la section intitulée "Politiques affectant le commerce des services", immédiatement après le paragraphe 491, et porter le numéro de paragraphe 492. Les paragraphes 490, 491 et 52 devraient être lus conjointement pour en saisir le sens.

Nous croyons comprendre que la section concernant l'investissement ne contiendrait aucun texte d'engagement.

Question n° 6

Paragraphes 34 et suivants: secteurs commerciaux soumis à conditions: l'annexe D du "Décret sur l'établissement de directives pour la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement" dresse la liste des secteurs dans lesquels l'investissement est soumis à conditions. Or la liste figurant à l'annexe D n'est pas très claire, par exemple, nous ne comprenons pas pourquoi on trouve au paragraphe 11 les "activités d'importation, d'exportation et de distribution", et nous demandons au Viet Nam de retirer cet élément de la liste. En ce qui concerne le paragraphe 14 de l'annexe D, nous souhaitons demander au Viet Nam si l'Organisme de délivrance des certificats aura compétence pour délivrer sur la base de cette annexe des certificats qui respecteront les engagements internationaux ou s'il faudra d'abord promulguer un décret de mise en œuvre des engagements internationaux.

Réponse

Les activités d'importation, d'exportation et de distribution représentent un secteur dans lequel l'investissement sera soumis à certaines conditions conformément aux obligations contractées par le Viet Nam dans le cadre de l'OMC.

Les organismes compétents délivreraient le certificat d'investissement en se fondant sur les dispositions de l'annexe en question et un document juridique qui sera publié par le Ministère du commerce et qui précisera la liste et les domaines d'activité des commerçants étrangers. L'article 3.2 du Décret gouvernemental n° 12/2005/ND-CP daté du 23 janvier 2006 autorise le Ministre du commerce à le faire conformément aux engagements contractés par le Viet Nam au titre de traités internationaux (c'est-à-dire y compris les engagements contractés dans le cadre de l'OMC).

Question n° 7

Décret sur l'établissement de directives pour la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement, annexe D: contrairement au Décret sur l'adoption de dispositions détaillées

pour la mise en œuvre de la Loi commerciale, nous ne parvenons pas à trouver d'indication de la source où sont énoncées les conditions d'investissement qui seraient appliquées par les autorités compétentes. Nous demandons au Viet Nam de fournir davantage d'éclaircissements sur cette question.

Réponse

L'annexe D ne peut pas indiquer les conditions d'investissement détaillées pour chaque secteur spécifique ni les documents juridiques applicables parce que les conditions dans certains secteurs dépendent des engagements contractés par le Viet Nam dans le cadre de l'OMC, lesquels n'ont pas été finalisés. Au moment de l'accession du Viet Nam à l'OMC, conformément aux engagements du Viet Nam, les ministères et organismes pertinents annonceront le calendrier et les conditions applicables aux secteurs spécifiques.

Question n° 8

Paragraphes 41 et suivants: du fait que les procédures d'enregistrement de l'investissement sont différentes pour les projets d'investissement intérieur et les projets étrangers, il est important de définir clairement les deux catégories. Ni la "Loi sur les entreprises" et la "Loi sur l'investissement" ni le "Décret sur l'établissement de directives pour la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement" ne prévoient une définition claire. La seule forme d'entreprise pour laquelle un certain type de définition est disponible est celle des sociétés par actions, mais même dans ce cas la définition soulève des questions. L'article 12 du Décret susmentionné dispose ce qui suit: "... Une société par actions à capitaux étrangers doit compter au moins un actionnaire fondateur qui est un investisseur étranger. ..." Que se passe-t-il lorsqu'un investisseur étranger acquiert une société par actions à capitaux nationaux? Cela signifie-t-il que cette société doit demander de nouveau une licence d'investissement (par exemple, si la société à capitaux auparavant nationaux ne possédait qu'un certificat d'enregistrement d'entreprise). Qu'entend-on par "membre fondateur"? Le paragraphe 2 de l'article 80 du même décret soulève le même type de questions. Nous voudrions demander au Viet Nam de fournir dans les décrets pertinents des définitions claires de tous les types d'entreprises: les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions, les sociétés en commandite et les entreprises individuelles. À savoir, mais sans s'y limiter, il faudrait clarifier le cas des coentreprises (par exemple, tant et aussi longtemps que la participation étrangère est inférieure à 50 pour cent, l'entreprise est considérée être une entreprise nationale). Nous souhaiterions aussi savoir quel est le statut d'une entreprise à capitaux étrangers qui a été établie avant l'entrée en vigueur de la CIL et de l'UEL, et qui décide de se transformer entièrement en une entreprise exerçant ses activités au titre des deux lois. Est-elle réputée être une entreprise nationale ou étrangère?

<u>Réponse</u>

L'article 12 du projet de décret s'applique uniquement aux sociétés par actions à capitaux étrangers nouvellement établies. Il ne s'applique pas aux investisseurs étrangers qui acquièrent des actions de sociétés par actions existantes. Une société par actions vietnamienne qui vend ses actions à un ou des investisseurs étrangers est seulement tenue de s'enregistrer pour faire modifier son enregistrement d'entreprise afin qu'il soit tenu compte des changements apportés à son actionnariat et à son capital et des autres changements (s'il y a lieu), et elle n'a pas besoin de demander une nouvelle licence d'investissement.

La définition des "actionnaires fondateurs" est prescrite à l'article 4.10 de la Loi de 2005 sur les entreprises. Tous les types d'entreprises (c'est-à-dire les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions, les sociétés en commandite et les entreprises individuelles) sont définies aux

chapitres III, IV et V, respectivement, de la Loi de 2005 sur les entreprises. Veuillez vous reporter à ces chapitres pour obtenir des précisions.

Les entreprises à capitaux étrangers existantes qui s'enregistrent de nouveau pour s'organiser et exercer leurs activités au titre de la Loi de 2005 sur les entreprises sont toujours considérées comme des entreprises à capitaux étrangers.

Question n° 9

Décret sur l'établissement de directives pour la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement: à plusieurs endroits (par exemple, aux articles 13 et 14), le Décret prescrit la conformité aux conditions et aux listes d'engagements figurant dans les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie. À notre avis, les traités internationaux établissent les conditions commerciales minimales et non maximales ou si vous préférez: le Viet Nam devrait pouvoir procéder à une libéralisation autonome. Nous voudrions demander au Viet Nam de prévoir une telle flexibilité et d'ajouter le membre de phrase suivant: "non moins favorables que les engagements souscrits dans les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie".

<u>Réponse</u>

Nous vous remercions pour l'observation et nous l'examinerons dans le processus d'établissement des documents juridiques.

Question n° 10

Décret sur l'établissement de directives pour la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement, article 50: Quelle est la relation entre les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 50? Doit-il exister une demande pour que des produits soient vendus sur le marché vietnamien? Ou serait-il possible que des produits qui sont fabriqués dans les zones franches industrielles et dont l'importation est prohibée soient vendus sur le marché intérieur?

Réponse

L'article 50.2 a) et l'article 50.2 b) visent simplement à s'assurer que les zones franches industrielles seront exploitées conformément aux pratiques internationales (c'est-à-dire que les achats et les ventes de produits entre des entreprises établies à l'intérieur des zones franches industrielles et des entreprises établies à l'extérieur de ces zones sont considérées comme des opérations d'import-export).

Question n° 11

Décret sur l'établissement de directives pour la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement, article 53 concernant les projets pour lesquels le Premier Ministre doit approuver la délivrance de certificats d'investissement: le paragraphe 2 de l'article 34 mentionne des conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir obtenir une licence d'investissement. L'article 53 exige l'approbation du Premier Ministre pour certaines licences d'investissement. Toutefois, aucune condition n'est prescrite. Sur quelle base le Premier Ministre décide-t-il de délivrer ou non un certificat d'investissement?

<u>Réponse</u>

Les critères qui sont utilisés pour dans l'examen des projets **qui sont** soumis à l'approbation du Premier Ministre sont clairement prescrits à l'article 48 et à l'article 49 de la Loi de 2005 sur l'investissement.

Question n° 12

Décret sur l'enregistrement des entreprises et les registres du commerce: Dans la réponse à la question n° 4 du document WT/ACC/VNM/44, il est dit qu'un certificat d'investissement est également considéré comme un certificat d'enregistrement d'entreprise et en tient lieu. Le Viet Nam pourrait-il indiquer où cela est mentionné dans le décret susmentionné? Nous demandons aussi au Viet Nam d'incorporer la réponse à la question n° 4 dans le projet de rapport.

Réponse

Cette question est prévue dans le détail à l'article 20 de la Loi de 2005 sur les entreprises et à l'article 50.1 de la Loi de 2005 sur l'investissement. Par conséquent, aucune autre disposition n'aurait à être incluse dans le décret d'application. Le Viet Nam convient d'incorporer la réponse à la question n° 4 dans le projet de rapport.

Question n° 13

Décret sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale sur les biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions, article 4, paragraphe 2: cet article prescrit que "dans les cas nécessaires, le Ministre du commerce peut présenter au Premier Ministre une proposition d'ajouts et de modifications à apporter aux listes prescrites au premier paragraphe du présent article". L'expression "dans les cas nécessaires" est très vague. Le Viet Nam devrait s'assurer que la formulation garantit la conformité avec les articles XX et XI du GATT ainsi qu'avec les articles XIV et XIVbis de l'AGCS. Cela devrait ensuite être reflété dans le texte du projet de rapport.

Réponse

Le Décret n° 59/2006/ND-CP du 12 juin 2006 doit prescrire les dispositions détaillées pour la mise en œuvre de l'article 25 de la Loi commerciale. L'article 25.1 dispose que deux critères régissent la promulgation des listes: i) les conditions économico-sociales du Viet Nam (c'est-à-dire les besoins et objectifs des politiques) au cours d'une certaine période; et ii) les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie.

À ce titre, il a déjà été prévu dans la Loi commerciale et le Décret n° 59 que ces listes sont conformes aux traités internationaux (c'est-à-dire y compris l'Accord sur l'OMC lorsque le Viet Nam deviendra Membre de l'OMC).

Nous croyons comprendre que la section concernant l'investissement ne contiendrait aucun texte d'engagement, mais nous accueillerons favorablement toute suggestion en vue d'inclure les renseignements ci-dessus dans les sections appropriées du projet de rapport.

Question n° 14

Décret sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale sur les biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à

conditions, article 6, paragraphe 1 dd): nous ne comprenons pas cette disposition. Pourriez-vous donner des explications?

<u>Réponse</u>

L'article 6.1.dd du Décret n° 59/2006/ND-CP est libellé comme suit: "Le champ des activités des entreprises, les locaux, les heures et les endroits où sont exercés ces activités, et le nombre de commerçants qui se livrent à des activités commerciales concernant des biens et services dont le commerce est restreint seront conformes aux prescriptions réglementaires spécifiques et au plan directeur de développement du réseau d'entreprises se livrant au commerce de ces biens et services au cours de chaque période."

Cette disposition s'applique uniquement à la Liste des biens et services dont le commerce est restreint (comme dans le Décret n° 59/2006/ND-CP, il existe huit catégories de ces biens et services qui sont considérés avoir un effet dommageable pour la sécurité, l'ordre social ou la santé publique). Citons les exemples suivants, qui sont empruntés à différents documents juridiques du Viet Nam:

Restriction en ce qui concerne le champ des activités: dans le cas des cigarettes, les commerçants auxquels sont accordées des licences commerciales pour la vente de gros ou les entreprises de vente de gros de cigarettes sont seulement autorisés à vendre des cigarettes à ceux qui ont obtenu des licences commerciales pour la vente de cigarettes.

Restriction en ce qui concerne les locaux où sont exercées les activités: les salles de bal devront avoir une superficie d'au moins 80 m² chacune et être situées à une distance de 200 mètres au moins des établissements scolaires, hospitaliers, religieux et de culte, des vestiges historiques et culturels, et des bureaux administratifs de l'État, de manière à garantir la présence de conditions permettant de prévenir les incendies et les explosions et de lutter contre les incendies et les explosions.

Restriction en ce qui concerne les heures où sont exercées les activités: les salles de bal ne seront pas ouvertes entre minuit et huit heures du matin.

Restriction en ce qui concerne les endroits où sont exercées les activités: pour les cigarettes, leur vente est interdite dans les écoles, les hôpitaux, les cinémas, les théâtres et les salles où se tiennent des événements culturels et artistiques.

Restriction en ce qui concerne le nombre de commerçants: pour les cigarettes, les autorités gouvernementales compétentes peuvent déterminer le nombre de commerçants qui sont autorisés à se livrer au commerce des cigarettes à l'intérieur d'une région géographique sur la base de différents critères tels que: la population et la densité de population, la demande et les conditions de vie des citoyens, les conditions permettant d'assurer l'ordre public et la sécurité sociale.

Question n° 15

Décret sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale sur les biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions, annexe III/I. Biens et services pour lesquels est exigé un certificat attestant qu'il est satisfait aux conditions commerciales/B 14 — Services de transport international multimodal: Nous souhaiterions demander au Viet Nam d'indiquer pour quelle raison ces services sont soumis à conditions.

Réponse

Tel que mentionné à l'annexe III, le Décret gouvernemental n° 125/2003/ND-CP daté du 29 octobre 2003 sur la réglementation des transports multimodaux internationaux dispose que le gouvernement se chargera de la gestion unifiée des transports multimodaux en accordant des certificats commerciaux.

Les services de transport international multimodal sont complexes (faisant intervenir différents modes de transport et souvent différents trajets dans des pays différents). Par conséquent, outre l'obligation de fournir des installations et des moyens de transport de grande qualité, les entreprises de transport multimodal doivent disposer de capacités juridiques et financières pour pouvoir assurer ces services. Il est donc nécessaire de réglementer les conditions commerciales pour s'assurer que les fournisseurs de services sont compétents dans le but de protéger les droits des expéditeurs de marchandises et de faciliter la résolution des différends.

Question n° 16

Décret sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale sur les biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions, annexe III/II. Biens et services dont le commerce est soumis à conditions mais pour lesquels il n'est pas exigé un certificat attestant qu'il est satisfait aux conditions commerciales: le Viet Nam pourrait-il expliquer quel type de conditions s'appliquent à la catégorie "10. Matériaux de construction"?

Réponse

Ceux qui se livrent au commerce des matériaux de construction sont tenus de se conformer à des conditions telles que les suivantes:

- satisfaire aux normes et prescriptions relatives à la protection de l'environnement, et à la prévention des incendies et des explosions;
- assurer l'ordre public et la sécurité routière en n'empiétant pas sur les routes, les trottoirs et les voies d'accès; et
- installer un panneau indiquant clairement le nom de la fabrique et de l'entreprise ou le nom complet du commerçant.

Question n° 17

Décret sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale sur les biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions, annexe III: cette annexe dresse la liste des instruments juridiques en vigueur. Nous souhaiterions demander au Viet Nam de confirmer que toutes les conditions sont énoncées dans les documents énumérés et de l'inclure dans le projet de rapport.

<u>Réponse</u>

Nous croyons comprendre que la section concernant l'investissement ne contiendrait aucun texte d'engagement, mais nous accueillerons favorablement toute information quant à la justification de cette demande au titre de l'OMC.

Ainsi que nous l'avons expliqué, les documents juridiques énumérés peuvent changer de temps à autre. Par exemple, les normes relatives à la protection contre l'incendie auxquelles doivent satisfaire les entreprises de matériaux de construction peuvent se resserrer au fil du temps. Les dispositions de ces documents seront toutefois conformes aux traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie (y compris l'Accord sur l'OMC au moment de l'accession du Viet Nam à l'OMC).

Question n° 18

Décret sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale sur les achats et ventes internationaux de marchandises; et l'Agence pour la vente et l'achat, la transformation et le transit des marchandises dans lesquels interviennent des parties étrangères, annexe 3, liste des marchandises faisant l'objet d'une gestion spécialisée et les principes de gestion applicables: la partie descriptive dispose que le Ministère XYZ doit annoncer les conditions spécifiques. Nous souhaiterions que le Viet Nam confirme que le fait d'''annoncer'' des conditions spécifiques signifie énoncer en public les conditions auxquelles doivent satisfaire les importations et les exportations, et qu'il inclue cette partie dans le projet de rapport.

Réponse

La "gestion spécialisée" à laquelle il est fait référence est une autre traduction de la "gestion hiérarchique". Cette question avait été examinée de façon circonstanciée dans différentes sections du projet de rapport, y compris avec l'inclusion d'un certain texte d'engagement qui a permis de garantir la compatibilité des mesures avec les règles de l'OMC (par exemple, aux paragraphes 209, 210, 214 et 315). Tel qu'indiqué dans le projet de rapport, les mesures de gestion hiérarchique ne correspondaient pas à la notion de "conditions auxquelles doivent satisfaire les importations et les exportations".

Question n° 19

Décret sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale sur les achats et ventes internationaux de marchandises; et l'Agence pour la vente et l'achat, la transformation et le transit des marchandises dans lesquels interviennent des parties étrangères, article 3 paragraphe 2: cet article prescrit qu'en plus de se conformer au décret susmentionné, les sociétés doivent se conformer à d'autres lois pertinentes et engagements pertinents souscrits par le Viet Nam au titre de traités internationaux auxquels il est partie. Nous ne comprenons pas cette prescription appliquée aux entreprises (nous la comprendrions si elle s'adressait au gouvernement vietnamien). Le Viet Nam pourrait-il fournir des explications et donner un exemple concret?

<u>Réponse</u>

Cette disposition a pour objectif de s'assurer que lorsque le Viet Nam contracte un engagement international, celui-ci sera respecté par toutes les parties prenantes pertinentes du pays.

Question n° 20

Loi sur l'investissement, article 13, paragraphe 2: conformément à cette loi, un investisseur a le droit d'''enregistrer une entreprise dans un ou plusieurs secteurs d'activité et professions''. Le Viet Nam pourrait-il indiquer si un tel investissement à buts multiples nécessite plusieurs certificats d'investissement ou s'il est possible de le réaliser au moyen d'un certificat unique?

<u>Réponse</u>

Un investissement à buts multiples peut être spécifié dans un seul certificat d'investissement. Les investisseurs ne sont pas tenus de demander des certificats d'investissement différents, à moins que la législation n'en dispose autrement. Par exemple, pour enregistrer une banque, il faut créer une institution bancaire séparée. Un certificat séparé est donc exigé.

Question n° 21

Paragraphe 34: Le Viet Nam pourrait-il identifier le décret qui énonce les procédures d'enregistrement et les critères d'octroi de licences pour les cinq catégories de licences commerciales non automatiques mentionnées dans la Loi de 2005 sur les entreprises?

<u>Réponse</u>

Les critères et procédures d'octroi de licences pour certaines catégories d'entreprises mentionnées dans la Loi de 2005 sur les entreprises sont spécifiés dans différents documents juridiques spécialisés. Veuillez vous reporter aux annexes du Décret n° 59/2006/ND-CP daté du 12 juin 2006 pour prendre connaissance de la liste de ces documents juridiques spécialisés.

Question n° 22

Paragraphe 36: Le Viet Nam pourrait-il identifier le décret qui spécifie les secteurs soumis à conditions et les secteurs frappés d'interdiction?

Réponse

Le Décret n° 59/2006/ND-CP du 12 juin 2006 dressait la liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions. Une traduction en langue anglaise du Décret a été communiquée au Groupe de travail avant sa dernière réunion. Nous souhaiterions transmettre de nouveau la liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions que vous trouverez à l'annexe 1 du présent document. Veuillez vous reporter aussi à la réponse à la question n° 1 du présent document.

Question n° 23

Paragraphe 39: Par souci de clarté, le Viet Nam pourrait-il présenter au Groupe de travail une liste des activités soumises à conditions qui sont régies par d'autres lois que les lois sur l'investissement et sur les entreprises, et dresser la liste des lois en question (les lois concernant les activités bancaires et d'assurance sont mentionnées à titre d'exemples). Il serait possible de présenter une telle liste en complétant le tableau 2. Nous notons que les activités bancaires et d'assurance ne sont pas mentionnées au tableau 2.

<u>Réponse</u>

Le Décret n° 59/2006/ND-CP du 12 juin 2006 dressait la liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions. Une traduction en langue anglaise du Décret a été communiquée au Groupe de travail avant sa dernière réunion. Nous souhaiterions transmettre de nouveau la liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions que vous trouverez à l'annexe 1 du présent document.

Question n° 24

En examinant le Décret prévoyant des dispositions détaillées concernant la Loi commerciale sur les bureaux de représentation et les succursales d'entités économiques étrangères au Viet Nam, nous nous étonnons de voir certaines dispositions qui nous semblent être indûment restrictives. C'est le cas à l'article 22, paragraphe 2 c) et à l'article 23, paragraphe 2 b), où le directeur du bureau de représentation n'a pas le droit d'être en même temps le représentant d'une entreprise dûment établie en vertu de la législation vietnamienne (article 22.2c) et où le directeur d'une succursale n'a pas le droit d'être en même temps le directeur du bureau de représentation ou d'une succursale d'une autre entité commerciale étrangère au Viet Nam (article 23.2b). Bien que nous puissions convenir que certains postes pourraient être conflictuels, nous ne voyons aucune raison d'interdire complètement le cumul de postes. Le Viet Nam pourrait-il donner les raisons de ces mesures d'exclusion?

Réponse

Dans ce cas, ces dispositions sont nécessaires afin d'éviter les conflits d'intérêts. Ces dispositions ne sont pas "indûment restrictives" car certaines entreprises étrangères ont conseillé au Viet Nam de procéder ainsi pour éviter que les directeurs de bureaux de représentation ou de succursales d'entités étrangères ne créent leurs propres entreprises au Viet Nam pour utiliser des renseignements et des ressources qui sont par ailleurs à la disposition des seules entités étrangères.

En outre, comme les directeurs de bureaux de représentation d'entités étrangères représentent les entités étrangères alors que les directeurs de succursales n'ont pas ce statut, ces dispositions sont aussi nécessaires pour établir des lignes de démarcation claires pour ce qui est du statut juridique.

- Entreprises d'État et entreprises commerciales d'État

Question n° 25

Paragraphe 86: Concernant la question des clauses d'antériorité pour protéger la position des coentreprises existantes dont la structure est de 51 pour cent/49 pour cent, le Viet Nam a fait état de l'existence de nouvelles prescriptions avec l'introduction de la Loi de 2005 sur les entreprises. Veuillez inclure le libellé ci-après dans ce paragraphe et une réponse appropriée du Viet Nam.

"Un Membre a demandé au Viet Nam des éclaircissements sur la manière dont il s'assurerait que les coentreprises dont la structure est de 51 pour cent/49 pour cent ne seraient pas affectées par les dispositions de la Loi de 2005 sur les entreprises relatives à l'obligation de prendre certaines décisions à un vote majoritaire de 65 pour cent. Le Membre a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si le Viet Nam entendait modifier le règlement d'application de la Loi sur les entreprises afin de permettre à ces coentreprises de conserver les règles antérieures relatives à la majorité requise. Le représentant du Viet Nam a indiqué que ..."

Réponse

Cette question a été traitée aux paragraphes 491, 492 et 52 (paragraphe qui devrait être inséré tout de suite après le paragraphe 492).

Question n° 26

Paragraphe 83: En ce qui concerne les secteurs où les investisseurs étrangers seraient autorisés à participer, le Viet Nam pourrait-il identifier les articles de la Loi sur l'investissement où sont mentionnés ces secteurs, ainsi que le décret d'application pertinent qui définit le pourcentage maximal des actions d'entreprises vietnamiennes existantes que des investisseurs étrangers peuvent acheter.

<u>Réponse</u>

Les dispositions pertinentes sont l'article 25 de la Loi de 2005 sur l'investissement. Dès que ses engagements dans le cadre de l'OMC seront finalisés, le Viet Nam établira les documents juridiques appropriés qui orienteront les investisseurs étrangers dans leurs achats d'actions d'entreprises vietnamiennes.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

Question n° 27

Paragraphes 139 et 140: nous proposons de remplacer ces paragraphes par de nouveaux paragraphes qui rendront compte de l'engagement contracté par le Viet Nam à la récente réunion du Groupe de travail d'accorder des droits commerciaux à part entière qui: i) ne sont pas liés à la question de savoir si une entreprise a réalisé des investissements au Viet Nam; et ii) ne sont d'aucune façon limités en fonction de l'activité commerciale de l'entreprise ou de la personne.

<u>Réponse</u>

Nous acceptons de confirmer que, sous réserve de la liste figurant au tableau 8, les droits commerciaux ne sont pas i) liés à la question de savoir si une entreprise a réalisé un investissement au Viet Nam; et ii) limités aux domaines d'activité pour lesquels une entreprise a obtenu un enregistrement commercial.

Question n° 28

Paragraphe 140: nous notons que le texte d'engagement figurant au paragraphe 140 doit incorporer les dispositions du tableau 8 pour garantir que le Viet Nam s'acquittera des engagements ci-dessus. Pour incorporer le libellé du tableau 8, nous recommandons d'apporter les ajustements/changements suivants:

Remplacer le point 2 par la formulation suivante: "Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, les entreprises à capitaux étrangers, les succursales d'entreprises étrangères ou les entreprises enregistrées en tant qu'importateurs au Viet Nam se verront accorder les droits d'un importateur ou d'un exportateur et:

 auront le droit d'importer et d'exporter toutes marchandises, y compris sans restrictions qui soient liées de quelque manière que ce soit à leurs domaines d'activité au Viet Nam, sauf celles relevant du commerce d'État (comme indiqué dans le tableau 8 c) ci-joint) et celles assujetties aux restrictions énumérées aux tableaux 8 a) et 8 b);

- enregistreront leurs domaines d'activité auprès des organismes publics d'enregistrement compétents."
- Adapter le paragraphe 3 pour qu'il soit libellé comme suit: "Les procédures d'enregistrement permettant aux entreprises à capitaux étrangers, aux succursales d'entreprises étrangères ou aux entreprises enregistrées en tant qu'importateurs au Viet Nam d'exercer des activités d'importation et d'exportation ne devront en aucun cas être plus restrictives que celles qui s'appliquent aux entreprises nationales et elles ne seront pas administrées de manière à avoir des effets de restriction des échanges.
- Éliminer le paragraphe 4 (qui est maintenant superflu par suite des changements apportés au point 2).

<u>Réponse</u>

Nous acceptons les suggestions, sauf en ce qui concerne la date du 1^{er} janvier 2006 – qui était probablement une coquille et qui devrait être le 1^{er} janvier 2007.

Question n° 29

Paragraphe 139: Nous n'avons pas réussi à trouver les procédures spécifiques qui permettraient à une société étrangère de s'enregistrer pour avoir le droit de se livrer à des opérations d'importation ou d'exportation. Veuillez inclure une référence au décret ou à la disposition administrative pertinente pour permettre aux Membres d'examiner ledit décret ou disposition.

Réponse

Comme il s'agit d'un nouvel engagement, le Viet Nam n'a pas élaboré ces procédures. Il promulguera les documents juridiques nécessaires régissant l'enregistrement du droit des succursales d'entreprises étrangères et des entreprises étrangères enregistrées en tant qu'importateurs/exportateurs au Viet Nam de se livrer à des opérations d'importation ou d'exportation d'ici à son accession à l'OMC.

Question n° 30

Paragraphe 140, le "texte d'engagement" traite du fait que toute entreprise serait libre de sélectionner un distributeur de son choix pour la distribution des produits importés dans le pays. À notre avis, le paragraphe 139 devrait aussi être libellé de manière à représenter un engagement du gouvernement du Viet Nam. Nous croyons qu'il faudrait améliorer le libellé de ce dernier paragraphe:

a) "C'est pourquoi son gouvernement confirmait qu'il accorderait à toutes les entreprises à capitaux étrangers des droits de commercialisation à part entière le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, c'est-à-dire des droits à part entière d'importer tous les produits liés ou non à ses domaines d'activité, sauf pour quelques produits soumis au commerce d'État, tel qu'indiqué au tableau 8c, et demandait au Groupe de travail de lui accorder une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2009 en ce qui concernait le droit des entreprises à capitaux étrangers d'importer certains produits, tel qu'indiqué au tableau 8a, et jusqu'au 1^{er} janvier 2011 pour ce qui était du droit d'exporter du riz, tel qu'indiqué au tableau 8b.";

- la raison d'être et les incidences de la phrase suivante "[i]l a dit que le droit d'importer faisait seulement obligation d'effectuer un investissement minimal au Viet Nam, principalement à des fins administratives" ne sont pas claires. Autrement dit, nous ne savons absolument pas si la phrase suivant la phrase citée ci-dessus ("Des décrets sur le droit d'importer et d'exporter ...") fait aussi référence aux prescriptions relatives à l'investissement minimal. Nous voulons demander au Viet Nam de proposer une formulation qui confirme qu'au moment de l'accession, les conditions, y compris les prescriptions relatives à l'investissement minimal, qui s'appliqueront à l'exercice des droits de commercialisation seront les mêmes pour les entreprises nationales et les entreprises à capitaux entièrement étrangers; et
- c) dans la phrase qui débute par "[s]'agissant du commerce d'État, ...", le membre de phrase suivant devrait être supprimé (ou modifié) car il reprend de façon incomplète les renseignements qui précèdent: "..., il a confirmé que les marchandises dont la liste figurait aux tableaux 8 a) et 8 b) pouvaient être importées et exportées par toute entreprise à capitaux entièrement vietnamiens, ..."

En ce qui concerne les marchandises dont la liste figure au tableau 8a, nous ne comprenons pas la raison indiquée pour restreindre le commerce de certains produits pharmaceutiques, à savoir parce que ce sont des "[p]roduits essentiels à la vie humaine". En particulier, nous ne voyons aucune raison (par exemple, l'absence de capacité institutionnelle pour assurer la surveillance des importations) pour établir une quelconque distinction entre les droits des entreprises à capitaux entièrement vietnamiens et ceux des entreprises à capitaux étrangers. Nous demandons donc au Viet Nam d'éliminer cette pratique discriminatoire au moment de son accession.

Réponse

a)-c): Nous acceptons de confirmer que, sous réserve de la liste figurant au tableau 8, les droits de commercialisation ne sont pas i) liés à la question de savoir si une entreprise a réalisé un investissement au Viet Nam; et ii) limités aux domaines d'activité pour lesquels une entreprise a obtenu un enregistrement commercial. Nous croyons que les autres révisions proposées par les Membres sont couvertes par ces points.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, il est essentiel que le Viet Nam se voit accorder une courte période de transition, tel que proposé, pour pouvoir élaborer les documents juridiques d'application et créer la capacité institutionnelle nécessaire pour assurer le respect de cet engagement.

Question n° 31

Concernant le "texte proposé par le Viet Nam pour le projet de rapport", nous ne sommes pas d'accord avec la formulation utilisée au point 6, qui établit un lien entre l'importation et la distribution des produits. Le texte est libellé comme suit: "Les droits de commercialisation dont il est fait mention dans le présent tableau conféreront le droit d'être importateur/exportateur enregistré et, dans le cas des activités d'importation, le droit d'importer et de vendre les produits importés uniquement à des entreprises autorisées à les distribuer au Viet Nam." Nous demandons à la délégation du Viet Nam de revoir le libellé en conséquence. Nous pouvons toutefois nous accommoder de la phrase qui suit la phrase reproduite ci-dessus ("Les engagements en matière de droits de commercialisation ne conféreront en aucun cas automatiquement aux importateurs le droit de distribuer des marchandises au Viet Nam."). Le même type de lien est établi au paragraphe 133, où, selon le Viet Nam, l'importation de marchandises destinées à être revendues au Viet Nam est une

question qui est liée aux services de distribution. L'importation de marchandises relève du GATT et doit s'effectuer conformément aux articles III et XI du GATT, en particulier. La distribution ultérieure des marchandises importées est ensuite une autre question qui est en fait liée aux services de distribution. Nous demandons au Viet Nam de revoir le libellé de tous les paragraphes pertinents en conséquence.

<u>Réponse</u>

Nous n'essayons pas d'établir un lien entre les droits de commercialisation et les droits de distribution dans la phrase citée ci-dessus. Nous essayons d'établir une distinction claire entre ces droits parce qu'ils relèvent d'engagements différents, tels que définis par les règles de l'OMC.

Pour ce qui est du point 6, la substance de la première phrase est pleinement compatible avec la deuxième phrase. La première phrase vise seulement à définir clairement l'étendue du droit de l'importateur enregistré, tel que demandé par les membres du Groupe de travail.

Question n° 32

Le Viet Nam a pris l'engagement suivant dans l'Accord bilatéral sur le commerce des services qu'il a conclu avec nous: "Les conditions relatives au régime de propriété, au fonctionnement et au champ d'activité, telles qu'elles sont énoncées dans les licences établissant ou autorisant l'exploitation ou la fourniture de services par un fournisseur de services étranger existant ou dans les accords pertinents établis avant la date de l'accession, ne seront pas rendues plus restrictives qu'elles ne le sont à la date de l'accession du Viet Nam à l'OMC."

Sur la base de l'engagement susmentionné contracté par le Viet Nam et de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III du GATT de 1994, nous souhaiterions obtenir du Viet Nam un engagement selon lequel, à la date de l'accession, toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui avait déjà le droit de distribuer certaines marchandises fabriquées au Viet Nam sur le marché vietnamien avant la date de l'accession, aura aussi le droit de distribuer sur le marché vietnamien des marchandises importées de même nature que celles qu'elle produit en vertu de sa licence d'investissement.

<u>Réponse</u>

Le Viet Nam confirme que, conformément à l'article III du GATT, les produits importés sur le territoire du Viet Nam ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine vietnamienne en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Application de taxes intérieures aux importations

Question n° 33

Paragraphe 189: nous notons la nécessité de contracter un nouvel engagement dans cette section pour répondre à nos préoccupations spécifiques concernant le droit d'accise frappant les boissons alcooliques. Nous croyons savoir que cette question fera l'objet d'autres discussions, mais nous proposons au Viet Nam de prendre le type d'engagement suivant:

"À [la date d'accession][date convenue], le Viet Nam apportera des modifications au droit d'accise sur les boissons alcooliques pour le mettre pleinement en conformité avec l'article III du GATT. En ce qui concerne les boissons alcooliques distillées d'origine étrangère ou nationale, le Viet Nam appliquera un taux de droit d'accise spécifique, uniforme et unique fondé sur la teneur réelle en alcool du produit. Le droit d'accise s'appliquera de cette manière quel que soit le type de contenant du produit."

Réponse

Le Viet Nam tient des discussions avec les membres intéressés du Groupe de travail pour trouver une solution à cette question dans le but de parvenir à l'engagement final. Nous notons à cet égard que cette demande comprend certains éléments que nous ne retrouvons pas dans l'Accord sur l'OMC.

Question n° 34

Au tableau 10, il est indiqué que, pour les cigarettes, le taux du droit d'accise sera de 55 pour cent pour 2006 et 2007, mais qu'il sera porté à 65 pour cent à partir de 2008. Le Viet Nam pourrait-il confirmer que cette augmentation s'appliquera de la même manière aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées?

<u>Réponse</u>

Nous souhaitons confirmer que, conformément à la Loi de 2005 sur le droit d'accise, telle que modifiée, le droit d'accise sur les cigarettes, tel qu'indiqué au tableau 10 du document WT/ACC/SPEC/VNM5/Rev.3 daté du 28 juin 2006 s'appliquerait de la même manière aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées.

Question n° 35

Paragraphe 184: nous constatons l'écart considérable des taux de droit d'accise entre les spiritueux titrant 40 pour cent d'alcool et ceux titrant 41 pour cent. Le taux de droit passe de 30 pour cent à 65 pour cent, même si la différence de titre alcoométrique n'est que de 1 pour cent.

Nous disposons de renseignements selon lesquels le traitement du droit d'accise sur les spiritueux constitue une discrimination de fait à l'encontre des produits importés par rapport aux spiritueux nationaux directement substituables (ayant un titre alcoométrique de 39 pour cent). Nous invitons donc instamment le Viet Nam à envisager un droit d'accise qui tienne davantage compte de la différence réelle de titre alcoométrique ou à instaurer, pour les spiritueux dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 pour cent, un taux de droit qui soit moins radical et plus proportionnel par rapport au bond actuel de 30 pour cent à 65 pour cent.

<u>Réponse</u>

Le Viet Nam tient des discussions avec les membres intéressés du Groupe de travail pour trouver une solution à cette question dans le but de parvenir à l'engagement final.

Question n° 36

Pour ce qui est du texte d'engagement:

Nous sommes toujours en discussion avec le Viet Nam au sujet du droit d'accise sur les spiritueux et nous ne pouvons pas accepter le texte d'engagement tel qu'il est formulé actuellement.

<u>Réponse</u>

Nous prenons note de l'observation.

- Contingents tarifaires, exemptions de droits

Question n° 37

Paragraphe 165: nous proposons de conserver ce paragraphe, tel qu'il est libellé, comme texte d'engagement. Toutefois, nous tenons aussi à inclure un libellé additionnel qui indiquera très clairement que les mesures décrites par le Viet Nam au paragraphe 162 ne sont pas compatibles avec les articles pertinents de l'Accord sur l'OMC mentionnés au paragraphe 165. Nous notons que le Viet Nam a proposé de supprimer ce texte d'engagement plus spécifique. Nous ne pouvons pas accepter cette suppression, car le texte fait référence à certaines limitations spécifiques que le Viet Nam a appliquées dans le contexte d'un contingent tarifaire. Ces limitations sont toutes clairement incompatibles avec les règles de l'OMC, et nous tenons à ce qu'il soit très clairement indiqué que c'est le cas en l'occurrence, car le Viet Nam a contesté nos arguments au paragraphe 163.

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays ... (tel qu'indiqué au paragraphe 165). En particulier, le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, son pays s'abstiendrait d'utiliser les enchères comme méthode d'attribution des contingents tarifaires, il n'attribuerait pas ces contingents en fonction de la forme d'enregistrement de l'entreprise, du niveau de la production intérieure ou des exportations, ni à la condition que l'importateur n'utilise les produits importés que pour sa propre production. Le Viet Nam a confirmé qu'il ne limiterait pas les droits d'un importateur pour ce qui concerne la vente, l'achat ou le transfert des volumes contingentaires à d'autres parties, sur le marché intérieur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

- Nous ne comprenons pas le fondement de certains éléments de cette demande: par exemple, nous n'avons jamais utilisé les enchères pour l'attribution des contingents et les deux méthodes d'attribution des contingents que nous proposons et dont sont convenus les Membres ne comprennent pas les enchères.
- 2) Nous souhaiterions prendre connaissance de la justification de chaque élément de cette demande au regard de l'OMC. Nous avons des difficultés à comprendre pourquoi, alors que nous nous sommes engagés à être liés par toutes les règles de l'OMC pour l'attribution des contingents tarifaires, tel que mentionné au paragraphe 165, il nous est encore demandé de souscrire un texte d'engagement additionnel.
- 3) Le Viet Nam et tous les membres intéressés du Groupe de travail ont signé l'Accord bilatéral sur les contingents tarifaires, qui énonçait clairement deux méthodes d'attribution des contingents tarifaires: i) l'attribution aux utilisateurs finals; et ii) l'attribution par le

gouvernement aux importateurs désignés. Nous constatons que de nombreux éléments de cette demande ne sont pas compatibles avec ces deux méthodes (et sont donc aussi contraires à l'Accord bilatéral qui a été signé). Par exemple, "l'attribution des contingents tarifaires sans tenir compte de la forme d'enregistrement de l'entreprise" va à l'encontre de "l'attribution aux utilisateurs finals". S'il y avait conflit entre la Liste des marchandises (la partie des contingents tarifaires pour laquelle nous avons signé un accord) et le texte du projet de rapport (que nous examinons actuellement), nous ne savons pas très bien lequel prévaudrait. Nous sommes disposés à accueillir des avis sur cette question.

- Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question n° 38

Paragraphe 202 et tableau 12: selon ces sources, la prohibition des importations de "matériels et logiciels de cryptage spécialisés relevant du secret d'État" ne s'applique pas aux produits munis d'un système de cryptage faisant couramment l'objet d'échanges commerciaux et destinés à la consommation de masse. À notre avis, cette prohibition est trop étendue et il faudrait la restreindre. Nous demandons au Viet Nam de supprimer le membre de phrase figurant au paragraphe 202 où il est dit: "... destinés à la consommation de masse". Nous demandons aussi au Viet Nam d'adapter le libellé figurant au tableau 12 comme suit: "Cette restriction ne s'appliquera pas aux marchandises vendues couramment dans le commerce à des fins commerciales et faisant appel à des technologies de cryptage".

<u>Réponse</u>

Ce texte a été demandé par un membre du Groupe de travail (et nous avons jugé qu'il était acceptable car il n'est pas contraire à ce que prévoit notre système). Par conséquent, nous saurions gré aux membres du Groupe de travail de discuter de cette question en vue d'en arriver à un texte unifié.

Question n° 39

Paragraphe 196 et tableau 12: nous remercions le Viet Nam pour l'explication qu'il a donnée du régime de licences devant être introduit pour permettre l'importation de motocycles de grosse cylindrée. Nous notons que le tableau 12 devrait être modifié en conséquence pour disposer que l'interdiction actuelle sera remplacée par le régime de licences d'ici au 31 mai 2007.

Réponse

Veuillez consulter le tableau 12 révisé, qui est joint à titre d'annexe 2 au présent document.

Question n° 40

Paragraphe 197 et tableau 12: nous remercions le Viet Nam pour l'explication qu'il a donnée du régime devant être introduit pour permettre l'importation d'automobiles d'occasion. Nous notons que le tableau 12 devrait être modifié en conséquence pour disposer que l'interdiction d'importation actuelle sera remplacée par un régime de contingents d'importation de trois ans.

Réponse

Veuillez consulter le tableau 12 révisé, qui est joint à titre d'annexe 2 au présent document.

Question n° 41

Paragraphe 214: les motocycles de grosse cylindrée devraient être ajoutés.

Réponse

Nous acceptons la suggestion.

- Évaluation en douane

Question n° 42

Document WT/ACC/VNM/44/Add.1: au chapitre I, "Dispositions générales", section III 1), intitulée "Méthodes de détermination de la valeur imposable", de la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC, il est mentionné que la méthode fondée sur les valeurs déductives et la méthode fondée sur la valeur calculée ne seront temporairement pas appliquées. Le Ministère des finances annoncera l'entrée en vigueur de ces méthodes dès qu'elles seront applicables.

Il est proposé d'informer les autorités vietnamiennes qu'à la date d'accession, l'Accord sur l'évaluation en douane doit être intégralement appliqué, ce qui signifie que toutes les méthodes d'évaluation en douane envisagées doivent être appliquées.

Réponse:

Nous souhaiterions confirmer que la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC n'est plus en vigueur. Le Décret n° 155/2005/ND-CP et la Circulaire n° 113/2005/TT-BTC datés du 15 septembre 2005 ont remplacé tous les documents juridiques antérieurs relatifs à l'évaluation en douane, y compris le Décret n° 60/2005/ND-CP daté du 6 juin 2002 et la Circulaire n° 118/2005/TT-BTC datée du 8 décembre 2003. Conformément à ces nouveaux documents juridiques, le Viet Nam applique les six méthodes d'évaluation ainsi que le prescrit l'Accord sur l'évaluation en douane et il en a été fait état au paragraphe 217 du document WT/ACC/SPEC/VNM5/Rev.3 daté du 28 juin 2006.

- Règles d'origine

Question n° 43

(Décret n° 19-2006-ND-CP du 20 février 2006 "sur l'adoption de dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi commerciale concernant l'origine des marchandises"): l'article 3.3 définit le champ d'application des règles d'origine non préférentielles du Viet Nam. Le Viet Nam pourrait-il confirmer que la liste des domaines auxquels s'appliqueront les règles non préférentielles n'est pas exhaustive, et que les mêmes règles d'origine s'appliqueraient aussi à d'autres domaines visés par les instruments non préférentiels de la politique commerciale?

Réponse

Conformément au Décret n° 19-2006-ND-CP, le Viet Nam applique des règles d'origine non préférentielles à tous les domaines relevant des politiques commerciales non préférentielles.

Question n° 44

Les articles 3.5 et 8.2 définissent le changement de position tarifaire (CP) comme le critère conférant l'origine et le considèrent comme le principal critère de détermination de l'origine. Le Viet Nam pourrait-il indiquer clairement si le CP se ferait au niveau des positions du SH à quatre chiffres ou à celui des positions du SH à six chiffres (au niveau des positions ou des sous-positions)? Si cela dépend du produit, quelle est la source à laquelle les commerçants s'informeraient du niveau auquel s'appliquerait le CP?

Réponse

Le Viet Nam applique le critère du CP (c'est-à-dire le changement de position tarifaire au niveau des positions du SH à quatre chiffres), et non le critère du CC (changement de classification tarifaire).

Question n° 45

L'article 3.6 et 3.7 définit la valeur ajoutée et les procédés industriels comme des critères conférant l'origine que l'article 8.2 considère comme des méthodes additionnelles de détermination de l'origine. Le Viet Nam pourrait-il identifier la source où est définie la méthode de calcul du pourcentage *ad valorem* et celle qui indique quels sont précisément les procédés requis qui confèrent l'origine?

Réponse

Le critère *ad valorem*/de la valeur ajoutée et les critères spécifiques des opérations de fabrication ou d'ouvraison sont prescrits dans la Circulaire n° 08/2006/TT-BTM datée du 14 juillet 2006 relative au Décret gouvernemental n° 19/2006/ND-CP daté du 20 février 2006.

Question n° 46

L'article 14 établit que les commerçants peuvent obtenir une détermination préalable contraignante de l'origine. Le Viet Nam pourrait-il préciser comment de telles déterminations préalables seront rendues publiques, sous réserve bien entendu de la protection des renseignements confidentiels?

Réponse

La détermination préalable contraignante de l'origine n'est communiquée qu'à celui qui l'a demandée parce qu'elle est établie par les organismes douaniers sur demande de l'importateur. Avant l'importateur peut demander aux organisations douanières de certifier à l'avance l'origine des marchandises qu'il se propose d'importer. Cette certification sera ensuite remise à l'importateur.

Question n° 47

L'article 21 envisage la possibilité d'un recours juridique en faisant référence à la "loi sur les plaintes et les dénonciations". Le Viet Nam pourrait-il confirmer que cette référence signifie que la révision d'une détermination de l'origine serait effectuée par une instance indépendante de l'autorité ayant établi la détermination et qu'elle pourrait entraîner l'annulation ou la modification de la détermination?

Réponse

La révision de la détermination de l'origine peut être effectuée par le Tribunal administratif (qui est indépendant de l'organisme établissant la détermination de l'origine) conformément à la Loi sur les plaintes et les dénonciations (qui a été modifiée pour la mettre en conformité avec les règles de l'OMC).

Question n° 48

L'article 22 prévoit l'entrée en vigueur du Décret dans les 15 jours suivant sa publication dans le Journal officiel. D'après nos questions ci-dessus, il semblerait que les dispositions pour la mise en œuvre devront fournir d'autres détails. L'article 22.3 prévoit l'adoption des lignes directrices nécessaires. Le Viet Nam pourrait-il confirmer que ces dispositions et lignes directrices pour la mise en œuvre seront adoptées et publiées avant l'entrée en vigueur dudit décret?

<u>Réponse</u>

Les dispositions et lignes directrices pour la mise en œuvre du Décret n° 19/2006/ND-CP comprennent les instruments suivants: la Circulaire n° 07/2006/TT-BTM, la Circulaire n° 08/2006/TT-BTM et la Circulaire n° 10/2006/TT-BTM, qui ont toutes été publiées et qui sont toutes entrées en vigueur.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

Question n° 49

Paragraphes 245 et 246: nous discutons toujours de la question des droits d'exportation avec le Viet Nam et nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur l'un ou l'autre des textes d'engagement proposés.

<u>Réponse</u>

Nous attendons avec intérêt de poursuivre ces discussions.

Question n° 50

Ainsi que nous l'avons indiqué lors des consultations tenues le 18 juillet 2006 et que nous l'avons mentionné au Groupe de travail le 19 juillet 2006, en ce qui concerne le paragraphe d'engagement sur les taxes à l'exportation:

Étant donné que le paragraphe 245 ne rend pas fidèlement compte des règles actuelles concernant les taxes à l'exportation, seul le paragraphe 246 peut être utilisé en y apportant les modifications suivantes.

246. [Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays appliquerait les droits, restrictions redevances et impositions, et réglementations et taxes intérieures à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation en conformité avec l'Accord sur l'OMC, en particulier avec l'article premier du le GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Raison d'être des modifications:

- 1. Suppression du terme "restrictions": cette mention ne figure pas au bon endroit, parce que cette section ne porte pas sur les restrictions à l'exportation. Par ailleurs, la section suivante (paragraphes 247 à 255) est consacrée aux restrictions à l'exportation.
- 2. Ajout de l'expression "redevances et impositions" en remplacement du terme "restrictions": la section où il est question des droits à l'exportation comprend aussi les redevances et impositions à l'exportation, lesquelles ne sont pas mentionnées au paragraphe 245.
- 3. Suppression du membre de phrase "l'Accord sur l'OMC, en particulier avec l'article premier du":
 - le seul accord de l'OMC qui fait référence aux questions mentionnées dans cette section est le GATT de 1994. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire référence à "l'Accord sur l'OMC"; et
 - le GATT de 1994 comprend l'article premier.

<u>Réponse</u>

Nous vous remercions pour cette observation. Comme les membres du Groupe de travail ont des vues différentes sur la question, nous sommes disposés à discuter avec tous les membres intéressés en vue de parvenir à un libellé mutuellement acceptable.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris en matière de subventions

Question n° 51

Paragraphe 273: nous nous félicitons de l'engagement du Viet Nam d'éliminer la prescription d'exportation dans les zones franches industrielles. Nous relevons que la législation pertinente relative aux zones franches industrielles devra être modifiée en conséquence au moment de l'accession. Le Viet Nam pourrait-il identifier la législation pertinente et indiquer à quel moment elle sera modifiée?

<u>Réponse</u>

Cet engagement a déjà été mis en œuvre. La subordination de la délivrance de licences et/ou de l'octroi d'incitations à l'investissement aux résultats à l'exportation a été éliminée conformément à la Loi de 2005 sur l'investissement. Les opérations des activités d'investissement dans les zones franches industrielles sont également assujetties à cette loi. Par conséquent, aucune autre mesure législative n'est nécessaire pour mettre en œuvre cet engagement.

- Obstacles techniques au commerce, normes et certification

Question n° 52

Document WT/VNM/ACC/44: nous souhaiterions obtenir les textes finals de la Loi sur les normes et les règlements techniques, et de la Décision n° 50/2006/QD-TTg du 10 mars 2006 du Premier Ministre où est publiée la liste des produits soumis à l'inspection obligatoire.

Le Viet Nam pourrait-il indiquer quand les textes finals seront disponibles ou si les projets de textes présentés au Groupe de travail sont les textes finals?

Réponse

La Loi sur les normes et les règlements techniques a été approuvée par l'Assemblée nationale du Viet Nam le 29 juin 2006 et proclamée par le Président du Viet Nam le 12 juillet 2006. La traduction en langue anglaise de cette loi sera présentée prochainement au Groupe de travail de l'OMC.

La Décision n° 50/2006/QD-TTg du 10 mars 2006 du Premier Ministre, où est publiée la liste des produits, des marchandises soumis à l'inspection obligatoire, s'applique de la même manière aux produits de fabrication nationale et aux importations. La traduction en langue anglaise de cette décision a été présentée au Groupe de travail et aux Membres de l'OMC avant la 12^{ème} réunion du Groupe de travail tenue le 19 juillet 2006.

Question n° 53

Nous avons demandé où on pouvait trouver dans la législation une référence à plusieurs articles de l'Accord OTC, et nous ne l'avons pas trouvée dans les textes qui nous ont été présentés jusqu'à présent: article 2.3 de l'Accord OTC, article 2.7 de l'Accord OTC, article 2.8 de l'Accord OTC, article 5.1.1 de l'Accord OTC et articles 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.2.5, 5.2.6 et 5.2.7 de l'Accord OTC.

Ces articles sont importants, et c'est pourquoi nous demandons au Viet Nam d'indiquer où il en est question dans la législation. Si sa législation n'en traite pas encore, nous demanderions instamment au Viet Nam de les transposer dans sa législation.

(Il n'est pas question de ces articles aux articles 5 et 6 du projet de Loi sur les normes et les règlements techniques.)

Réponse

Ces dispositions sont traitées aux articles 6, 35 et 40 de la Loi "sur les normes et les règlements techniques" tel que prescrit ci-après:

- l'article 2.3 de l'Accord OTC (concernant la révision des règlements techniques) est mentionné à l'article 35 de la Loi sur les normes et les règlements techniques (sur demande présentée par des organisations et des personnes);
- l'article 2.7 de l'Accord OTC (concernant l'acceptation des règlements techniques équivalents des autres Membres de l'OMC) est pertinent pour le paragraphe 4b de l'article 6 de la Loi sur les normes et les règlements techniques concernant l'utilisation des normes internationales, régionales et étrangères comme base de l'élaboration des règlements techniques. D'autres

détails seront donnés dans les documents juridiques relatifs à la mise en œuvre de la Loi sur les normes et les règlements techniques;

- la question dont traite l'article 2.8 de l'Accord OTC (dans tous les cas où cela sera approprié, les règlements techniques devraient être basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives) est prise en considération dans la disposition 4c de l'article 6 de la Loi sur les normes et les règlements techniques;
- l'article 5.1.1 de l'Accord OTC (prescrivant la non-discrimination dans l'élaboration, l'adoption et l'application des procédures d'évaluation de la conformité) est mentionné à l'article 40.3 de la Loi sur les normes et les règlements techniques;
- l'article 5.2.2 de l'Accord OTC (concernant les modalités d'exécution des procédures d'évaluation de la conformité) est mentionné au premier paragraphe de l'article 40 de la Loi sur les normes et les règlements techniques (qui dispose que toute l'information concernant les procédures, y compris la durée de chaque procédure d'évaluation de la conformité, devrait être transparente et accessible aux demandeurs);
- l'article 5.2.3 de l'Accord OTC (prescrivant que les renseignements sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et les coûts): les redevances et impositions sont fixées en dong vietnamiens et sont fondées sur les coûts des services rendus, tel qu'indiqué au paragraphe 291 du projet de rapport;
- l'article 5.2.4 de l'Accord OTC (prescrivant que le traitement national doit s'appliquer à la protection du caractère confidentiel des renseignements concernant les produits des autres Membres et les produits d'origine nationale fournis à l'occasion de l'évaluation de la conformité) est régi par les dispositions 2 et 3 de l'article 40 de la Loi sur les normes et les règlements techniques;
- l'article 5.2.5 de l'Accord OTC (prescrivant que le traitement national doit s'appliquer aux redevances imposées pour l'évaluation de la conformité) est régi par la disposition 3 de l'article 40 de la Loi sur les normes et les règlements techniques. En pratique, la réglementation existante du Viet Nam concernant les redevances imposées pour l'évaluation de la conformité n'établit pas de discrimination entre les produits d'origine nationale et les produits étrangers;
- l'article 5.2.6 de l'Accord OTC (prescrivant que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne devraient pas constituer une gêne non nécessaire pour les requérants) est aussi prescrit à la disposition 4 de l'article 40 de la Loi sur les normes et les règlements techniques (qui dispose que les procédures d'évaluation de la conformité doivent être harmonisées avec celles des organisations internationales œuvrant dans le même domaine). En fait, par exemple, conformément à la Décision n° 50/2006/TTg du 7 mars 2006 où est publiée la liste de produits et de marchandises soumis à un contrôle de la qualité, il n'y a pas de contraintes quant au choix des organismes de contrôle de la qualité parmi ceux figurant sur la liste selon qu'il convient pour le port d'entrée des marchandises au Viet Nam; et
- l'article 5.2.7 de l'Accord OTC (prescrivant que la procédure d'évaluation de la conformité pour les produits modifiés soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer si le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question) sera élaboré dans le décret

gouvernemental relatif à la mise en œuvre de la Loi sur les normes et les règlements techniques.

En tant que telles, les principales prescriptions de l'Accord OTC concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ont été incorporées à la Loi sur les normes et les règlements techniques. Certaines questions seront aussi détaillées dans les documents juridiques relatifs à la mise en œuvre de cette loi par les autorités publiques pertinentes.

Question n° 54

Nous voudrions répéter notre question concernant l'article 3 de l'Ordonnance sur la normalisation.

Question concernant l'Ordonnance sur la normalisation, article 3: Les définitions concernant la normalisation sont peu claires et incluent également les règlements techniques. Où est-il question de l'évaluation de la conformité?

Nous souhaiterions aussi obtenir des éclaircissements sur le point de savoir si les questions mentionnées dans l'Ordonnance de mars 2006 ont été abordées dans un autre texte législatif. Dans la négative, nous demandons instamment au Viet Nam de les transposer dans sa législation.

<u>Réponse</u>

La définition de la normalisation, y compris les règlements techniques, figurant à l'article 3 du projet d'Ordonnance sur la normalisation n'a pas été incluse dans la Loi sur les normes et les règlements techniques (conformément à la décision de l'Assemblée nationale).

Concernant les activités d'évaluation de la conformité, la Loi sur les normes et les règlements techniques comprend un chapitre de 18 articles qui régit les activités d'évaluation conformément aux normes et règlements techniques et qui renferme les prescriptions de l'Accord OTC relatives à ces activités, telles que la non-discrimination, le fait de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, la transparence, l'harmonisation avec les systèmes internationaux pertinents, etc.

Question n° 55

Nous avons déjà posé les questions ci-dessous auparavant. Contrairement à ce qu'allègue le Viet Nam, nous ne trouvons pas de réponses à ces questions dans le nouveau projet de Loi sur les normes et les règlements techniques. Nous répétons donc nos questions:

- Article 4.2: Pourriez-vous apporter plus de précisions? À qui cela s'applique-t-il? Dans quelles circonstances? etc.
- Article 4.4: Référence aux normes régionales (quelle est leur définition, également à l'article 11).
- Article 4.5: L'expression "de façon adéquate" pourrait-elle être expliquée?
- Article 5.3: Un engagement plus fort serait apprécié.
- Article 7.2, 7.3, et 7.4: Comment s'effectue la coordination des travaux entre les ministères?

- Article 11: Pourriez-vous définir les normes régionales? (article 4.4).
- Article 17: Quelles sont les relations entre les normes des organisations et les normes nationales? Qu'en est-il de la participation au processus de normalisation des normes d'organisations, et de la possibilité de présenter des observations, et de leur publication ultérieure?
- Article 17.3: Cet article devrait au moins préciser que ces normes devraient être basées sur les normes internationales.
- Article 20.1: Pourriez-vous présenter une définition des normes étrangères; quand seraient-elles applicables?
- Article 26: Pourriez-vous expliquer pourquoi ces mots se trouvent entre parenthèses?
- Article 27: Les normes internationales devraient apparaître en premier, et non pas au même niveau que les autres.
- Article 28.3: L'expression "problèmes urgents" est trop vague, il faut utiliser par exemple les termes de l'article 29.2.
- Article 31: Quel est le délai prévu entre l'approbation d'un règlement technique et sa publication? Serait-il possible d'insérer un texte précisant que cela doit être fait rapidement? (article 2.11).
- Article 40.3: Pourriez-vous expliquer le fonctionnement de ce registre? Quelles sont les prescriptions pour les entreprises étrangères?
- Article 41.1: Serait-il possible d'avoir une liste de ces produits?
- Article 46.3: Quels sont les "organismes autorisés par l'État" qui sont mentionnés dans le texte?

Réponse

Cette question concerne le projet d'Ordonnance sur la normalisation du 17 août 2005.

Nous tenons à répondre à ces questions et à indiquer comment les points qui s'y rapportent ont été traités dans la Loi sur les normes et les règlements techniques du 12 juillet 2006.

Article 4.2

La non-discrimination prescrite à l'article 4.2 s'applique aux objets énumérés à l'article 2 du projet d'Ordonnance. Dans la Loi sur les normes et les règlements techniques, le principe de non-discrimination appliqué aux normes et règlements techniques est énoncé à l'article 6.3 et dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité, il est mentionné à l'article 40.3.

Article 4.4

Les normes régionales mentionnées dans cet article ne sont pas définies dans le projet d'Ordonnance ni dans la Loi sur les normes et les règlements techniques du 12 juillet 2006. La raison en est que le Viet Nam s'attachera à harmoniser essentiellement les normes nationales avec les normes internationales ainsi que le prescrit l'Accord OTC plutôt qu'avec les normes internationales et les

normes régionales comme auparavant. Toutefois, les normes régionales et étrangères qui sont harmonisées avec des normes internationales peuvent aussi servir de base à l'élaboration des normes nationales du Viet Nam.

Article 4.5

La teneur de cet article est que l'élaboration des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité doit se faire de façon transparente de manière à ce que les parties intéressées puissent y participer et/ou formuler des observations.

Article 5.3

Un engagement plus fort est mentionné à l'article 8 de la Loi sur les normes et les règlements techniques.

Articles 7.2; 7.3; 7.4

Tel que mentionné dans ces articles du projet d'Ordonnance sur la normalisation, la coordination entre les ministères est régie par les dispositions sur l'élaboration et l'application des normes nationales (chapitre II), des règlements techniques (chapitre III) ainsi que par celles du chapitre IV concernant les responsabilités des organismes, des organisations et des personnes dans le domaine des normes et des règlements techniques de la Loi sur les normes et les règlements techniques du 12 juillet 2006.

Article 11

Prière de vous reporter à la réponse concernant l'article 4.4 ci-dessus.

Article 17

Les normes des organisations (TCCS) mentionnées dans cet article sont les normes internes de ces organisations qui ne sont en vigueur que dans l'organisation considérée. Elles désignent principalement des normes de sociétés ou d'entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce de produits ou de marchandises. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la norme ISO 9000:2000, cette définition s'étend à d'autres organisations, telles que les agences administratives de l'État, les organismes de service public, etc.

Sinon, les normes nationales du Viet Nam (TCVN) sont publiées par l'organisme national de normalisation du Viet Nam. L'organisme national de normalisation du Viet Nam est membre de l'ISO, de la CEI, du CODEX, etc.

Article 17.3

En règle générale, les normes des organisations doivent être conformes aux règlements techniques ou autres documents juridiques (le cas échéant) pertinents. En général, les normes, y compris les normes nationales et les normes des organisations, devraient être basées sur des normes internationales. C'est ce que prescrit la disposition 4b de l'article 6 de la Loi sur les normes et les règlements techniques. Pour leur part, les règlements techniques devraient être également basés sur des normes internationales. Il en est aussi fait mention au même article.

Article 20.1

Les normes étrangères sont des normes promulguées par un organisme de normalisation étranger reconnu. Au Viet Nam, certaines normes étrangères (telles que les normes ASTM, BS, AS, GS ...) sont maintenant utilisées comme la principale base de l'élaboration des normes vietnamiennes.

Article 26

L'explication figurant entre parenthèses est la note du traducteur destinée à préciser qui a publié les règlements techniques mentionnés.

Actuellement, la question de la formulation d'observations sur les règlements techniques est mentionnée à la disposition 1b et 1c de l'article 32 de la Loi sur les normes et les règlements techniques en vertu de laquelle toutes les organisations et personnes peuvent formuler des observations sur les projets de règlements techniques.

Article 27

Toutes les normes mentionnées dans cet article sont d'application volontaire. Comme les normes nationales sont plus courantes et accessibles, elles apparaissent en premier.

Article 28.3

Le libellé de cette disposition était déjà le même qu'à l'article 29 du projet d'Ordonnance sur la normalisation et il figure maintenant à la disposition 1b de l'article 34 de la Loi sur les normes et les règlements techniques.

Article 31

Il peut y avoir un délai entre la date d'annonce et la date de publication des règlements techniques. Toutefois, les autorités publiques utilisent maintenant couramment Internet. Par conséquent, ce délai est négligeable par rapport à la publication de copies papier des règlements techniques. Par ailleurs, sauf dans des circonstances d'urgence, une période d'au moins six mois entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur des règlements techniques peut contribuer à atténuer les effets causés par de tels délais (le cas échéant).

Article 40.3

Le registre a pour but d'aider les autorités publiques et les consommateurs à exercer une surveillance et il sert aussi pour les produits commercialisés après leur déclaration. Cet article, tout comme les autres articles, n'établit pas de discrimination entre les entreprises nationales et étrangères parce qu'elles exercent toutes leurs activités au Viet Nam et qu'elles doivent de la même manière être responsables de leurs activités devant la loi.

Article 41.1

La liste de ces produits relevant de la Loi sur les normes et les règlements techniques n'a pas été publiée. Elle le sera peut-être après le 1^{er} janvier 2007 (date d'entrée en vigueur de la Loi).

Article 46.3

Cet article concerne les activités d'accréditation. L'organisme mentionné est celui qui est chargé des activités d'accréditation.

Question n° 56

Le Viet Nam a-t-il publié des règlements techniques sur la base de la loi-cadre? Dans l'affirmative, nous serions reconnaissants au Viet Nam de présenter un ou deux de ces règlements au Groupe de travail pour que les membres puissent savoir comment la loi-cadre est appliquée dans les faits.

Paragraphe 291: Étant donné que de très grandes parties de l'Accord OTC ne semblent pas être couvertes par la législation du Viet Nam, nous tenons à présenter le texte d'engagement suivant à ajouter à cette section:

Engagement général concernant les règlements techniques et les normes

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays se conformerait à toutes les obligations de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition, et qu'il signerait et respecterait le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes à compter de la date de son accession à l'OMC.

Le représentant du Viet Nam a confirmé que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité seraient basés sur des normes internationales dans tous les cas où des normes internationales pertinentes existent.

Le représentant du Viet Nam a en outre confirmé que son pays ne maintiendrait pas de règlements techniques si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce. À compter de la date d'accession, le Viet Nam envisagera de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres de l'OMC, même si ces règlements diffèrent des siens.''

Engagements généraux concernant les procédures d'évaluation de la conformité

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays utiliserait des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative comme base de ses nouvelles procédures d'évaluation de la conformité conformément à l'article 5.4 de l'Accord OTC. Le Viet Nam acceptera les certificats d'évaluation de la conformité émis par des autorités des pays exportateurs reconnues sur le plan international, ou les approbations émanant d'organismes ou d'organes d'évaluation de la conformité indépendants reconnus par l'organe gouvernemental vietnamien. Le Viet Nam réduira encore le nombre de catégories de produits importés assujetties à la certification obligatoire avant son accession et en notifiera la liste révisée à l'OMC avant le XX – date à confirmer.

Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'avant la date d'accession, son pays modifierait ses lois et règlements afin de s'assurer que ses procédures d'évaluation de la conformité rendent compte des mesures de reconnaissance des compétences techniques des organismes situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC en matière d'évaluation de la conformité et de faire en sorte que leurs résultats soient acceptés par les autorités vietnamiennes. Ces mesures pourraient comprendre: la conclusion d'accords avec des organismes chargés de l'évaluation de la conformité dans d'autres pays (par exemple organismes d'accréditation ou de certification); l'acceptation et l'examen, sans discrimination, des demandes d'accréditation émanant d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC, et l'acceptation des résultats des évaluations de la

conformité réalisées par des organismes accrédités; et d'autres méthodes permettant la reconnaissance de procédures équivalentes.

Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays n'utiliserait pas les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité d'une manière qui limite le commerce international, interdit les importations et instaure une discrimination entre les exportateurs et les fournisseurs individuels. Le Viet Nam utilisera les mêmes normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité pour les biens importés et les biens d'origine nationale. Il fera en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible, que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances, que ces redevances soient équitables, que l'organisme d'évaluation de la conformité compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes et que l'organisme communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible. Le Viet Nam s'assurera que l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants. Le représentant du Viet Nam a en outre confirmé qu'à compter de la date d'accession, chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question.

Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays veillerait à ce que ses règlements techniques, ses normes, ses procédures de certification et ses prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays fournisseurs où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. Le Viet Nam s'assurera de l'existence de mécanismes internes pour assurer en permanence, dès l'accession, l'échange de renseignements et la consultation entre les agences gouvernementales et les ministères (à l'échelon national et infranational) et le secteur privé, en ce qui concerne les droits et obligations découlant du GATT de 1994 et de l'Accord OTC.

Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays organiserait, à la demande des Membres de l'OMC, une réunion pour débattre de toutes ces mesures et de leur impact sur le commerce, afin de résoudre les problèmes existants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

<u>Réponse</u>

Nous vous remercions pour ces suggestions, mais nous ne pouvons pas les accepter pour les raisons suivantes:

- le texte est excessivement long et nous ne sommes pas en mesure d'en saisir tout le sens ni ses conséquences;
- la Loi sur les normes et les règlements techniques datée du 12 juillet 2006 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ainsi que le Viet Nam l'a indiqué, cette loi couvre explicitement les grandes obligations au titre de l'Accord OTC. Au cours du processus d'élaboration de la Loi, nous avons abondamment eu recours à l'assistance technique et nous avons tenu compte des observations des membres du Groupe de travail afin de veiller à ce que cette loi soit conforme aux règles de l'OMC. Cela dit, l'observation selon laquelle "étant donné que de très grandes

parties de l'Accord OTC ne semblent pas être couvertes par la législation du Viet Nam", qui a été invoquée pour servir de fondement au texte proposé résulte d'un malencontreux malentendu;

- le Viet Nam s'est engagé à mettre en œuvre toutes les obligations lui incombant au titre de l'Accord OTC à compter de la date d'accession, tel qu'indiqué au paragraphe 291 du projet de rapport. Le Viet Nam a aussi cherché à faire de son mieux pour s'acquitter de cet engagement en prenant des mesures concrètes et globales, notamment en mettant sur pied l'organisme national de notification OTC et le point d'information OTC, en établissant le réseau OTC dans les ministères et provinces sur l'ensemble du territoire national, et en élaborant et mettant en œuvre le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC au Viet Nam entre 2006 et 2010; et
- les suggestions comportent certains éléments répétitifs: par exemple, au paragraphe 290, le Viet Nam a confirmé qu'il accepterait et mettrait en œuvre intégralement le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, mais il est encore proposé de l'indiquer au paragraphe 291.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 57

Paragraphe 302: L'application d'une restriction à l'entrée des produits alimentaires (c'est-à-dire les matières premières et additifs alimentaires) lorsque les deux tiers de leur délai de péremption sont écoulés nous pose des difficultés. Une telle politique est arbitraire et n'est pas justifiée au regard des normes internationales. Si le Viet Nam entend appliquer une telle restriction, il doit la fonder sur des motifs scientifiques clairs et l'étayer par des études appropriées de l'analyse des risques. Le fait que le Viet Nam ne peut pas fournir la liste des produits visés par cette restriction semble indiquer qu'il n'a pas procédé à une analyse appropriée des risques (appropriée à chaque produit soumis à la restriction) pour établir cette restriction. Nous demandons que le libellé suivant soit ajouté à ce paragraphe (à la fin du paragraphe 302).

Un Membre a indiqué qu'à son avis le fait de restreindre l'entrée des produits alimentaires lorsque plus des deux tiers du délai de péremption sont écoulés était arbitraire et incompatible avec les normes internationales. Il a fait observer que de telles mesures ne pouvaient être justifiées que si elles étaient fondées sur des principes scientifiques et reposaient sur une analyse appropriée des risques conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. Le Membre a demandé au Viet Nam de confirmer que ses mesures relatives à la durée de conservation étaient justifiées. Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'en ce qui concernait les restrictions relatives à la durée de conservation ou d'autres mesures qui allaient au-delà du niveau de protection prévu par les normes internationales appropriées, son pays veillerait à ce que ces mesures soient établies sur la base d'une évaluation des risques conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

<u>Réponse</u>

Ainsi que nous l'avons mentionné, la mesure proposée vise seulement à lutter contre les fraudes commerciales. Elle n'est pas destinée à s'appliquer à des produits alimentaires qui peuvent être consommés immédiatement. En outre, cette mesure n'a pas été appliquée dans les faits puisque le Viet Nam est toujours en train d'élaborer le règlement d'application relatif aux matières premières et additifs alimentaires (c'est la raison pour laquelle aucune liste complète des produits accompagnés de leurs numéros du SH n'est disponible). Le Viet Nam peut confirmer que tout règlement d'application

relatif aux matières premières et additifs alimentaires sera conforme aux dispositions de l'Accord SPS, y compris l'article 5. Nous pouvons en outre confirmer que pour tous les autres produits alimentaires, le Viet Nam acceptera la date "meilleur avant" déterminée par le fabricant.

Question n° 58

Paragraphe 315: Nous souhaiterions proposer le texte d'engagement suivant à inclure dans cette section:

"Le représentant du Viet Nam a déclaré qu'à compter de la date d'accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait toutes ses prescriptions sanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les procédures de licences d'importation sans recourir à des dispositions transitoires. Il a ajouté que le Viet Nam n'exigerait pas une certification additionnelle ni un enregistrement sanitaire pour les produits qui ont été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organes compétents nationaux et qu'il ferait en sorte qu'à compter de la date d'accession, les critères régissant l'octroi d'une autorisation préalable ou l'obtention d'un certificat pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et les autres prescriptions en matière de certification étaient appliquées de manière transparente et avec diligence et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de ces prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

<u>Réponse</u>

Nous relevons qu'il s'agit d'un texte entièrement nouveau qui est très différent des autres textes proposés par les Membres. Nous vous serions donc reconnaissants de nous laisser la possibilité d'engager d'autres discussions pour comprendre cette demande.

Question n° 59

Modifications et observations proposées:

292. Le représentant du Viet Nam a présenté un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, plan reproduit dans le document WT/ACC/VNM/11; ce plan a été révisé cinq fois ultérieurement. Le Viet Nam cherchait à établir un régime SPS fondé sur les normes, directives et recommandations internationales. Les principaux problèmes qu'il devait surmonter à cet égard étaient la capacité limitée du personnel à effectuer l'analyse des risques liés aux parasites et l'absence d'une base de données phytosanitaires. Le Viet Nam avait des difficultés à procéder de manière indépendante à sa propre évaluation des risques. Le gouvernement cherchait à obtenir une assistance internationale pour traiter ces questions. En principe, il Il appliquait les normes internationales conformément à l'Accord SPS dans les domaines où il ne pouvait pas effectuer de manière indépendante sa propre évaluation des risques.

Raison d'être: Si le Viet Nam ne peut pas effectuer sa propre évaluation des risques, alors, ainsi que le prescrit l'Accord SPS, il doit nécessairement appliquer les normes internationales reconnues par l'Accord SPS.

Conformément à la proposition du Viet Nam, une autre formulation acceptable pourrait être la suivante: "En principe, il II appliquait les normes internationales dans les cas où il en

existe, en particulier dans les domaines où il ne pouvait pas effectuer de manière indépendante sa propre évaluation des risques".

Réponse:

Nous sommes d'accord avec la proposition et nous acceptons les modifications comme suit:

292. Le représentant du Viet Nam a présenté un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, plan reproduit dans le document WT/ACC/VNM/11; ce plan a été révisé cinq fois ultérieurement. Le Viet Nam cherchait à établir un régime SPS fondé sur les normes, directives et recommandations internationales. Les principaux problèmes qu'il devait surmonter à cet égard étaient la capacité limitée du personnel à effectuer l'analyse des risques liés aux parasites et l'absence d'une base de données phytosanitaires. Le Viet Nam avait des difficultés à procéder de manière indépendante à sa propre évaluation des risques. Le gouvernement cherchait à obtenir une assistance internationale pour traiter ces questions. En principe, il Il appliquait les normes internationales conformément à l'Accord SPS dans les domaines où il ne pouvait pas effectuer de manière indépendante sa propre évaluation des risques.

Question n° 60

295. Le cadre juridique relatif aux mesures sanitaires était essentiellement constitué de l'Ordonnance du 15 février 1993 sur les activités vétérinaires; du Décret n° 93/CP du 27 novembre 1993 portant application de cette ordonnance; du Règlement sur la protection et l'inspection des animaux, annexé au Décret n° 93/CP; du Règlement sur la quarantaine, le contrôle de l'abattage et l'inspection de l'hygiène vétérinaire des animaux et des produits et des Arrêtés n° 389 NN-TY/QD et n° 607 NN-TY/QD, qui précisent d'origine animale; l'Ordonnance. L'intervenant a ajouté qu'une ordonnance révisée sur les activités vétérinaires avait été adoptée le 29 avril 2004. L'Ordonnance était entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004 et le Décret portant application de l'Ordonnance avait été promulgué le 25 mars 2005 (Décret n° 33/2005/ND-CP). Les articles 29 à 37 du Décret comportaient des dispositions sur l'inspection et la quarantaine des animaux et des produits d'origine animale importés et exportés. Le représentant du Viet Nam a ajouté que le Décret n° 129/2005/ND-CP sur les infractions administratives dans les services vétérinaires et les Décisions n° 45/2005/QD-BNN, n° 46/2005/QD-BNN, n° 47/2005/QD-BNN et n° 48/2005/QD-BNN constituaient un cadre législatif détaillé pour les procédures d'inspection de l'hygiène vétérinaire et de la sécurité sanitaire des médicaments et vaccins vétérinaires. Les redevances imposées au titre de services vétérinaires, y compris les coûts afférents à une quarantaine additionnelle, à des essais et/ou à la destruction d'animaux, étaient régies par la Décision n° 08/2005/QD-BTC. L'intervenant a ajouté que le Viet Nam révisait ses procédures d'inspection de la sécurité sanitaire pour la production et la commercialisation des produits de la pêche et qu'il élaborait des procédures d'homologation et d'inspection de l'hygiène vétérinaire et de la sécurité sanitaire pour les animaux aquatiques et les produits de ces espèces (voir le paragraphe [361]), et que des règlements sur le traitement des animaux et des produits d'origine animale infectés devaient être publiés en 2006.

Réponse

Nous souhaiterions apporter certaines corrections aux renseignements figurant dans ce paragraphe, comme suit:

295. Le cadre juridique relatif aux mesures sanitaires était essentiellement constitué de l'Ordonnance du 15 février 1993 sur les activités vétérinaires; du Décret n° 93/CP du 27 novembre 1993 portant application de cette ordonnance; du Règlement sur la protection et

l'inspection des animaux, annexé au Décret n° 93/CP; du Règlement sur la quarantaine, le contrôle de l'abattage et l'inspection de l'hygiène vétérinaire des animaux et des produits d'origine animale; et des Arrêtés n° 389 NN-TY/QD et n° 607 NN-TY/QD, qui précisent l'Ordonnance. L'intervenant a ajouté qu'une ordonnance révisée sur les activités vétérinaires avait été adoptée le 29 avril 2004. L'Ordonnance était entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, et le Décret portant application de l'Ordonnance avait été promulgué le 25 15 mars 2005 2004 (Décret n° 33/2005/ND-CP). Les articles 29 à 37 du Décret comportaient des dispositions sur l'inspection et la quarantaine des animaux et des produits d'origine animale importés et exportés. Le représentant du Viet Nam a ajouté que le Décret n° 129/2005/ND-CP sur les infractions administratives dans les services vétérinaires et les Décisions n° 45/2005/QD-BNN, n° 46/2005/QD-BNN, n° 47/2005/QD-BNN et n° 48/2005/QD-BNN constituaient un cadre législatif détaillé pour les procédures d'inspection de l'hygiène vétérinaire et de la sécurité sanitaire, et les procédures d'enregistrement et d'inspection des médicaments et vaccins vétérinaires. Les redevances imposées au titre de services vétérinaires, y compris les coûts afférents à une quarantaine additionnelle, à des essais et/ou à la destruction d'animaux, étaient régies par la Décision n° 08/2005/QD-BTC. L'intervenant a ajouté que le Viet Nam révisait ses procédures d'inspection de la sécurité sanitaire pour la production et la commercialisation des produits de la pêche et qu'il élaborait des procédures d'homologation et d'inspection de l'hygiène vétérinaire et de la sécurité sanitaire pour les animaux aquatiques et les produits de ces espèces (voir le paragraphe [361]), et que des règlements sur le traitement des animaux et des produits d'origine animale infectés devaient être publiés en 2006.

Question n° 61

Modifications et observations proposées:

Le représentant du Viet Nam a également indiqué que son pays prenait une part active à l'harmonisation des normes au sein de groupements régionaux tels que l'ANASE, l'APEC et l'ASEM et qu'il élaborait des normes harmonisées avec les normes internationales. En réponse à des questions concernant le cadre d'harmonisation de l'ANASE, il a dit que les membres de l'ANASE élaboraient un cadre pour l'harmonisation des procédures phytosanitaires, comprenant au début dix produits agricoles, et s'adressant aux membres de l'ANASE uniquement. Les travaux sur un système de gestion de la certification phytosanitaire avaient été achevés. Les pays de l'ANASE s'étaient jusqu'à maintenant employés à échanger des textes juridiques normatifs et des résultats d'études scientifiques relatives au domaine phytosanitaire et avaient élaboré une liste de parasites s'attaquant à certaines grandes cultures à des fins d'évaluation des risques. L'intervenant a confirmé que le cadre d'harmonisation de l'ANASE était conforme aux règles de l'Accord SPS de l'OMC. Certains membres ont fait observer, et le Viet Nam l'a reconnu, que seules la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) avaient été reconnues par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires comme des organismes internationaux à activité normative.

Raison d'être: Puisque certaines organisations internationales qui ont été mentionnées ne sont pas reconnues par l'Accord SPS, il faut préciser que seules la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) avaient été reconnues comme des organismes à activité normative. De plus, ce ne sont pas tous les Membres de l'OMC qui sont membres de l'ASEM, de l'APEC et de l'ANASE.

<u>Réponse</u>

Nous sommes d'accord avec les propositions et nous acceptons les modifications comme suit:

298. Le représentant du Viet Nam a également indiqué que son pays prenait une part active à l'harmonisation des normes au sein de groupements régionaux tels que l'ANASE, l'APEC et l'ASEM et qu'il élaborait des normes harmonisées avec les normes internationales. En réponse à des questions concernant le cadre d'harmonisation de l'ANASE, il a dit que les membres de l'ANASE élaboraient un cadre pour l'harmonisation des procédures phytosanitaires, comprenant au début dix produits agricoles, et s'adressant aux membres de l'ANASE uniquement. Les travaux sur un système de gestion de la certification phytosanitaire avaient été achevés. Les pays de l'ANASE s'étaient jusqu'à maintenant employés à échanger des textes juridiques normatifs et des résultats d'études scientifiques relatives au domaine phytosanitaire et avaient élaboré une liste de parasites s'attaquant à certaines grandes cultures à des fins d'évaluation des risques. L'intervenant a confirmé que le cadre d'harmonisation de l'ANASE était conforme aux règles de l'Accord SPS de l'OMC. Certains membres ont fait observer, et le Viet Nam l'a reconnu, que seules la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) avaient été reconnues par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires comme des organismes internationaux à activité normative.

Question n° 62

Modifications et observations proposées:

300. Interrogé spécifiquement sur les prescriptions SPS appliquées actuellement par le Viet Nam à l'importation de viande et de volaille, de plantes vivantes, de produits de l'horticulture et de céréales, ainsi que sur les prescriptions techniques pour la certification, l'étiquetage et l'emballage des produits alimentaires, le représentant du Viet Nam a indiqué que les prescriptions du Viet Nam concernant la viande importée étaient fondées en général sur les recommandations de l'OIE, sur les règles du Codex, dans les cas où elles existent, et sur les accords entre le Viet Nam et les pays exportateurs. Les importateurs de viande de volaille étaient tenus d'obtenir un certificat sanitaire délivré par l'autorité vétérinaire nationale du pays exportateur certifiant que i) le pays ou la région exportateur était indemne de grippe aviaire.

Le chapitre 2.7.12 du "Code sanitaire pour les animaux terrestres" de l'OIE admet la possibilité de déclarer un pays, une zone ou un compartiment comme indemne d'influenza aviaire. Pour cette raison, le Viet Nam devrait adapter sa législation en conséquence.

ii) la viande provenait de volailles saines abattues dans des zones exemptes de maladies, iii) des examens ante mortem et post mortem des volailles n'avaient révélé aucun signe clinique de maladie animale infectieuse et iv) les volailles satisfaisaient à toutes les normes d'hygiène vétérinaire et ne contenaient pas de micro-organismes dangereux. L'intervenant a confirmé que les examens ante mortem et post mortem étaient également applicables au Viet Nam et que les prescriptions applicables à la viande étaient en général fondées sur les normes de l'OIE. Lorsque ce n'était pas le cas, les normes vietnamiennes n'étaient pas plus rigoureuses que les normes établies au niveau international. Les végétaux importés en vue de leur consommation, v compris les céréales, devaient être exempts de parasites de quarantaine phytosanitaire au Viet Nam et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur. Les végétaux vivants importés en vue de leur reproduction, multiplication ou plantation devaient être accompagnés d'un permis délivré par l'autorité vietnamienne compétente, d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur et être exempts de parasites de quarantaine phytosanitaire. Ouant aux prescriptions techniques pour la certification de produits alimentaires, le Viet Nam appliquait des procédures fondées sur les normes nationales et internationales et certifiait le système de gestion de la qualité fondé sur la norme ISO 9000, les bonnes pratiques de fabrication (PBF) et le système d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP), pour les unités de production des aliments. L'étiquetage et l'emballage des produits alimentaires étaient réglementés conformément à la Décision du Premier Ministre n° 178/1999/QD-TTg du 30 août 1999, à la Circulaire n° 34/1999/TT-BTM du 15 décembre 1999 portant application de la Décision et à la Circulaire n° 15/2000/TT-BYT du 30 juin 2000.

<u>Réponse</u>

Nous sommes d'accord avec les propositions et nous acceptons les modifications comme suit:

Interrogé spécifiquement sur les prescriptions SPS appliquées actuellement par le Viet Nam à l'importation de viande et de volaille, de plantes vivantes, de produits de l'horticulture et de céréales, ainsi que sur les prescriptions techniques pour la certification, l'étiquetage et l'emballage des produits alimentaires, le représentant du Viet Nam a indiqué que les prescriptions du Viet Nam concernant la viande importée étaient fondées en général sur les recommandations de l'OIE, sur les règles du Codex. dans les cas où elles existent, et sur les accords entre le Viet Nam et les pays exportateurs. Les importateurs de viande de volaille étaient tenus d'obtenir un certificat sanitaire délivré par l'autorité vétérinaire nationale du pays exportateur certifiant que i) le pays ou la région exportateur était indemne de grippe aviaire, ii) la viande provenait de volailles saines abattues dans des zones exemptes de maladies, iii) des examens ante mortem et post mortem des volailles n'avaient révélé aucun signe clinique de maladie animale infectieuse et iv) les volailles satisfaisaient à toutes les normes d'hygiène vétérinaire et ne contenaient pas de micro-organismes dangereux. L'intervenant a confirmé que les examens ante mortem et post mortem étaient également applicables au Viet Nam et que les prescriptions applicables à la viande étaient en général fondées sur les normes de l'OIE. Lorsque ce n'était pas le cas, les normes vietnamiennes n'étaient pas plus rigoureuses que les normes établies au niveau international. Les végétaux importés en vue de leur consommation, y compris les céréales, devaient être exempts de parasites de quarantaine phytosanitaire au Viet Nam et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur. Les végétaux vivants importés en vue de leur reproduction, multiplication ou plantation devaient être accompagnés d'un permis délivré par l'autorité vietnamienne compétente, d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur et être exempts de parasites de quarantaine phytosanitaire. Quant aux prescriptions techniques pour la certification de produits alimentaires, le Viet Nam appliquait des procédures fondées sur les normes nationales et internationales et certifiait le système de gestion de la qualité fondé sur la norme ISO 9000, les bonnes pratiques de fabrication (PBF) et le système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP), pour les unités de production des aliments. L'étiquetage et l'emballage des produits alimentaires étaient réglementés conformément à la Décision du Premier n° 178/1999/QD-TTg du 30 août 1999, à la Circulaire n° 34/1999/TT-BTM du 15 décembre 1999 portant application de la Décision et à la Circulaire n° 15/2000/TT-BYT du 30 juin 2000.

Question n° 63

Modifications et observations proposées:

303. Le représentant du Viet Nam a par ailleurs indiqué qu'il était difficile de reconnaître les différentes mesures d'autres pays pour assurer un niveau de protection équivalent parce que les pays développés appliquaient des mesures d'hygiène et de mise en quarantaine des végétaux et des animaux plus élevées et plus strictes que celles que le Viet Nam pouvait se permettre d'appliquer. Prié de décrire le processus mis en place pour permettre la reconnaissance des mesures, il a dit que le Viet Nam avait demandé à d'autres pays de communiquer une liste d'identifier les mesures SPS pertinentes complète des mesures SPS, indiquant entre autres le fondement de ces mesures, pour permettre aux autorités vietnamiennes de les évaluer conformément à la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). Si besoin était, des enquêtes étaient menées dans les pays concernés afin de vérifier la mise en œuvre des mesures. Le Viet Nam avait toutefois signé avec d'autres pays un certain nombre d'accords bilatéraux sur l'hygiène et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. En novembre 2005, le Viet Nam avait signé des accords et des mémorandums

d'accord sur la préservation des végétaux et la coopération en matière de quarantaine avec onze pays ainsi que des accords et mémorandums d'accord sur la santé animale et la quarantaine zoosanitaire avec 13 pays. Des accords et mémorandums d'accord sur les mesures SPS avaient également été signés avec le Canada, la Chine, la République de Corée et la Thaïlande, et un accord de reconnaissance mutuelle sur les pêches avait été conclu avec les CE. Le Viet Nam s'attendait à signer un accord de reconnaissance mutuelle sur les préparations alimentaires avec les pays de l'ANASE ainsi que des accords bilatéraux sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires avec la République démocratique populaire lao et le Cambodge en 2007. L'intervenant a ajouté que le Viet Nam entendait élaborer des procédures plus concrètes sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS. Son gouvernement cherchait à obtenir une assistance technique à cet égard.

Raison d'être:

- 1. La première phrase n'est pas pertinente parce que l'équivalence ne veut pas dire qu'il faut reprendre ou mettre en œuvre sur le territoire national des mesures d'autres pays exportateurs, mais plutôt les reconnaître (si elles sont "équivalentes" pour obtenir le niveau adéquat de protection que recherche le Viet Nam).
- 2. La deuxième phrase doit être corrigée parce qu'il n'est pas nécessaire de demander la "liste complète" des mesures. Il peut suffire d'accepter l'équivalence pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ainsi qu'en dispose la Décision sur l'équivalence.

Réponse

Nous sommes d'accord avec les propositions et nous acceptons les modifications comme suit:

Le représentant du Viet Nam a par ailleurs indiqué qu'il était difficile de reconnaître les différentes mesures d'autres pays pour assurer un niveau de protection équivalent parce que les pays développés appliquaient des mesures d'hygiène et de mise en quarantaine des végétaux et des animaux plus élevées et plus strictes que celles que le Viet Nam pouvait se permettre d'appliquer. Prié de décrire le processus mis en place pour permettre la reconnaissance des mesures, il a dit que le Viet Nam avait demandé à d'autres pays de communiquer une liste d'identifier dans le détail les mesures SPS pertinentes, y compris les références concernant leur élaboration -complète des mesures SPS, indiquant entre autres le fondement de ces mesures, pour permettre aux autorités vietnamiennes de les évaluer conformément à la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). Si besoin était, des enquêtes étaient menées dans les pays concernés afin de vérifier la mise en œuvre des mesures. Le Viet Nam avait toutefois signé avec d'autres pays un certain nombre d'accords bilatéraux sur l'hygiène et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. En novembre 2005, le Viet Nam avait signé des accords et des mémorandums d'accord sur la préservation des végétaux et la coopération en matière de quarantaine avec onze pays ainsi que des accords et mémorandums d'accord sur la santé animale et la quarantaine zoosanitaire avec 13 pays. Des accords et mémorandums d'accord sur les mesures SPS avaient également été signés avec le Canada, la Chine, la République de Corée et la Thaïlande, et un accord de reconnaissance mutuelle sur les pêches avait été conclu avec les CE. Le Viet Nam s'attendait à signer un accord de reconnaissance mutuelle sur les préparations alimentaires avec les pays de l'ANASE ainsi que des accords bilatéraux sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires avec la République démocratique populaire la et le Cambodge en 2007. L'intervenant a ajouté que le Viet Nam entendait élaborer des procédures plus concrètes sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS. Son gouvernement cherchait à obtenir une assistance technique à cet égard.

Question n° 64

Modifications et observations proposées:

305. Certains Membres ont demandé au Viet Nam de préciser la manière dont il allait agir dans le cas où les normes internationales n'existaient pas ou dans le cas où le niveau de protection conféré par une norme internationale n'était pas le même que le niveau de protection approprié prévu par le Viet Nam, étant donné que, selon l'Accord, le Viet Nam aurait à effectuer une analyse des risques pour valider chaque mesure (article 5:1), et des preuves scientifiques insuffisantes justifieraient seulement l'application d'une mesure provisoire (article 5:7). Le Viet Nam a été invité à élaborer un processus de validation des mesures justifiées sur le plan scientifique qui soit plus rigoureux que les normes internationales. Un Membre a noté que les dispositions de l'OMC n'obligeaient pas les Membres de l'Organisation à procéder à leur propre évaluation des risques; lorsque cela était techniquement possible, ils pouvaient utiliser les évaluations effectuées par d'autres Membres ou des organisations internationales. Il a été demandé au Viet Nam de réviser son plan d'action afin d'y inclure les considérations liées à l'article 5:7.

Raison d'être: Il n'y a pas lieu de mentionner le plan d'action puisque celui-ci a été annulé.

Réponse

Nous sommes d'accord avec les propositions et nous acceptons les modifications comme suit:

305. Certains Membres ont demandé au Viet Nam de préciser la manière dont il allait agir dans le cas où les normes internationales n'existaient pas ou dans le cas où le niveau de protection conféré par une norme internationale n'était pas le même que le niveau de protection approprié prévu par le Viet Nam, étant donné que, selon l'Accord, le Viet Nam aurait à effectuer une analyse des risques pour valider chaque mesure (article 5:1), et des preuves scientifiques insuffisantes justifieraient seulement l'application d'une mesure provisoire (article 5:7). Le Viet Nam a été invité à élaborer un processus de validation des mesures justifiées sur le plan scientifique qui soit plus rigoureux que les normes internationales. Un Membre a noté que les dispositions de l'OMC n'obligeaient pas les Membres de l'Organisation à procéder à leur propre évaluation des risques; lorsque cela était techniquement possible, ils pouvaient utiliser les évaluations effectuées par d'autres Membres ou des organisations internationales. Il a été demandé au Viet Nam de réviser son plan d'action afin d'y inclure les considérations liées à l'article 5:7:

Question n° 65

Modifications et observations proposées:

306. Le représentant du Viet Nam a répondu que les normes SPS de son pays étaient fondées sur les normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE, mais qu'elles présentaient, en règle générale, un niveau inférieur de protection afin d'être adaptées aux conditions de production qui prévalaient au Viet Nam. Si les normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE n'étaient pas disponibles, le Viet Nam adopterait les normes régionales ou celles des pays développés, ou en dernier recours, il appliquerait les normes nationales dans la mesure où elles étaient compatibles avec l'Accord SPS. En l'absence de normes internationales ou si les normes internationales existantes étaient insuffisantes, le Viet Nam effectuerait sa propre évaluation des risques pour que ses propres niveaux de protection soient respectés ou bien il consulterait les règlements des Membres de l'OMC, notamment de ceux qui entretiennent des relations commerciales avec le Viet Nam, et demanderait une assistance technique pour mettre au point

des mesures appropriées, conformément aux paragraphes 1 et à la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord SPS.

Observation: il est difficile d'envisager la nécessité de demander une assistance technique pour adopter une certaine mesure de précaution, à cause du caractère de telles mesures. Toutefois, dès lors qu'une mesure de précaution est adoptée, une assistance pourrait s'avérer nécessaire pour obtenir des renseignements additionnels qui permettent aux autorités de procéder à une évaluation des risques.

Réponse

Nous sommes d'accord avec les propositions et nous acceptons les modifications comme suit:

306. Le représentant du Viet Nam a répondu que les normes SPS de son pays étaient fondées sur les normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE, mais qu'elles présentaient, en règle générale, un niveau inférieur de protection afin d'être adaptées aux conditions de production qui prévalaient au Viet Nam. Si les normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE n'étaient pas disponibles, le Viet Nam adopterait les normes régionales ou celles des pays développés, ou en dernier recours, il appliquerait les normes nationales dans la mesure où elles étaient compatibles avec l'Accord SPS. En l'absence de normes internationales ou si les normes internationales existantes étaient insuffisantes, le Viet Nam effectuerait sa propre évaluation des risques pour que ses propres niveaux de protection soient respectés ou bien il consulterait les règlements des Membres de l'OMC, notamment de ceux qui entretiennent des relations commerciales avec le Viet Nam, et demanderait une assistance technique pour mettre au point des mesures appropriées, conformément aux paragraphes 1 et à la deuxième phrase du au paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord SPS.

Question n° 66

Modifications et observations proposées:

312. Avis important: Le libellé de ce paragraphe dépend de la nouvelle réglementation du Viet Nam (Décret sur l'étiquetage).

Un Membre s'est dit préoccupé par le fait que le Viet Nam exigeait l'étiquetage obligatoire de tous les produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés. Ce Membre a demandé au Viet Nam de préciser si son cadre réglementaire prévoyait un traitement différencié pour l'approbation des OGM qui seraient disséminés dans l'environnement au Viet Nam, par opposition aux OGM entrant dans le pays pour l'alimentation humaine ou animale et/ou la transformation, et il s'est enquis de la mise en œuvre du cadre national en matière de biosécurité. Le Viet Nam a également été invité à indiquer la portée de sa nouvelle prescription en matière d'étiquetage obligatoire. Le représentant du Viet Nam a répondu qu'il s'agissait d'un sujet relativement nouveau au Viet Nam et que, à ce jour, aucune norme nationale pour les produits contenant des OGM n'avait encore été élaborée. La capacité du Viet Nam à évaluer l'impact des OGM restait limitée. L'étiquetage de ces produits comme des autres produits était régi par la Décision n° 178/1999/QD-TTg du 30 août 1999 sur l'importation, l'exportation et la distribution des marchandises sur le territoire national, par la Décision du Ministère de la santé n° 4196/QD-BYT du 31 août 2000 et par la Circulaire n° 15/2000/TT-BYT du 30 juin 2000 établissant des lignes directrices pour l'étiquetage des produits alimentaires. En conséquence,

Les produits contenant des OGM pouvaient être distribués sur le marché vietnamien sans étiquetage obligatoire concernant l'origine GM du produit. Comme Ll'étiquetage visait uniquement à fournir des renseignements généraux aux consommateurs, Ll'intervenant a

indiqué que la Décision n° 178 avait été serait abrogée par un le décret gouvernemental (identification du Décret), qui comprendrait des dispositions générales en matière d'étiquetage conformes à la pratique internationale et fondées sur des preuves scientifiques. Un Membre a rappelé au Viet Nam que toutes les normes relatives aux OGM devaient être en conformité avec les règles et la jurisprudence de l'OMC dans ce domaine. Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays appliquerait l'Accord SPS, y compris les règles pouvant s'appliquer au traitement des OGM, à compter de la date de son accession.

<u>Réponse</u>

Nous préférerions supprimer ce paragraphe car il est dénué de pertinence. Si les Membres jugent nécessaire de disposer d'un texte sur cette question, nous proposerions le libellé suivant:

312. Le représentant du Viet Nam a confirmé que tout en préservant le droit de son pays de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, et de préserver les végétaux conformément à l'Accord sur l'OMC, le régime juridique actuel du Viet Nam n'interdisait pas la circulation des OGM sur le marché vietnamien. Le Viet Nam continuerait d'avoir une politique qui était fondée sur la science, et qui était transparente et prévisible, et il continuerait d'établir des procédures relatives à cette politique fondée sur des principes et lignes directrices modernes d'évaluation des risques, y compris ceux des accords SPS et OTC de l'OMC, de la Commission du Codex Alimentarius et de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Question n° 67

315. [Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays [modifierait ses lois et abrogerait toutes les mesures SPS existantes qui n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'Accord SPS avant son accession] [mettrait en œuvre l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition]. Il a en outre confirmé que les mesures SPS appliquées dans le contexte de la gestion hiérarchique respecteraient toutes les disciplines pertinentes de l'Accord SPS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

Nous sommes d'accord avec les propositions et nous acceptons les modifications comme suit:

- 315. [Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays [modifierait ses lois et abrogerait toutes les mesures SPS existantes qui n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'Accord SPS avant son accession] [mettrait en œuvre l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition]. Il a en outre confirmé que les mesures SPS appliquées dans le contexte de la gestion hiérarchique respecteraient toutes les disciplines pertinentes de l'Accord SPS. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]
- Zones franches, zones économiques spéciales

Question n° 68

Paragraphe 325: Nous nous félicitons de l'engagement du Viet Nam d'abolir l'obligation d'exportation dans ses zones franches. Nous notons que la législation pertinente sur les zones franches pour l'industrie d'exportation devrait être modifiée en conséquence au moment de l'accession. Le Viet Nam pourrait-il identifier la législation pertinente et indiquer dans quel délai elle pourrait être modifiée?

Réponse

Cet engagement a déjà été mis en œuvre. L'obligation de résultats à l'exportation à laquelle sont subordonnés la délivrance des licences et/ou l'octroi d'incitations à l'investissement a été abolie conformément à la Loi de 2005 sur l'investissement. Les opérations des activités d'investissement dans les zones franches pour l'industrie d'exportation sont aussi soumises à cette loi. Par conséquent, aucune autre mesure législative n'est nécessaire pour mettre en œuvre cet engagement.

Ouestion n° 69

Paragraphe 326: Nous souhaiterions ajouter la phrase ci-après au texte d'engagement de cette section:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que les entreprises exerçant leurs activités dans les zones franches pour l'industrie d'exportation ne sont pas tenues d'exporter leurs produits."

Réponse

Nous pouvons confirmer que l'obligation de résultats à l'exportation à laquelle sont subordonnés la délivrance des licences et/ou l'octroi d'incitations à l'investissement a été abolie conformément à la Loi de 2005 sur l'investissement. Les opérations des activités d'investissement dans les zones franches pour l'industrie d'exportation sont aussi soumises à cette loi.

Si cette confirmation n'est toujours pas acceptable, nous pouvons convenir du libellé suivant: "Le représentant du Viet Nam a confirmé que, nonobstant les engagements de son pays concernant les subventions à l'exportation, les entreprises exerçant leurs activités dans les zones franches pour l'industrie d'exportation ne sont pas tenues d'exporter leurs produits."

- Normes fondamentales du travail

Question n° 70

Paragraphes 368 et 369: Nous sommes en faveur du maintien de cette section.

Réponse:

Nous notons que cette section ne figure pas dans le projet de rapport du groupe de travail des autres nouveaux Membres ayant accédé à l'OMC. Nous sommes d'avis de supprimer cette section comme certains autres membres du Groupe de travail l'ont fait valoir.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- GÉNÉRALITÉS
- Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 71

Limitations et exceptions à la protection du droit d'auteur (paragraphes 389 et 390 du rapport du Groupe de travail): Certaines limitations et exceptions à la protection du droit d'auteur qui sont énoncées dans la Loi sur la propriété intellectuelle semblent être plus étendues que ne l'autorise l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. On ne comprend pas très bien

comment certaines de ces exceptions éviteront de "... porte[r] ... atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ..." et de "... cause[r] un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit". Les limitations et exceptions prévues au titre des articles 25, 26, 32 et 33 de la Loi sur la propriété intellectuelle devraient être clairement subordonnées à ces conditions.

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle définit le droit d'auteur aux articles 19 et 20 et les droits des détenteurs de droits connexes, aux articles 29, 30 et 31. Par ailleurs, elle prescrit aussi les limitations et exceptions à la protection du droit d'auteur et aux droits connexes dans les dispositions des articles 25, 26, 32 et 33. Toutefois, pour éviter de mauvaises utilisations de ces limitations et exceptions, la Loi sur la propriété intellectuelle énonce aussi des règles (deuxième disposition des articles 25, 26, 32 et 33) qui permettent de prévenir les actes qui "... portent ... atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ..." et qui "... causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit ..." à des fins dissuasives. Ces règles sont conformes aux dispositions de la Convention de Berne (deuxième disposition de l'article 9) et de l'Accord sur les ADPIC (article 13).

- Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

Question n° 72

Propriété des indications géographiques (paragraphe 412 du rapport du Groupe de travail): Les articles 22 (concernant la propriété des IG par l'État vietnamien) et 32.2 et 37.7 (concernant la participation de divers ministères techniques et autorités locales à l'examen des nouvelles demandes d'enregistrement des IG) du "Décret sur l'adoption de dispositions détaillées et l'établissement de directives pour la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant la propriété industrielle" s'appliquent-ils aux indications géographiques d'un pays autre que le Viet Nam (c'est-à-dire lorsqu'il est fait référence à un territoire de production situé à l'extérieur du Viet Nam)?

Réponse

L'article 22 du projet de Décret sur l'adoption de dispositions détaillées et l'établissement de directives pour la mise en œuvre de certains articles de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant la propriété industrielle fournit des directives pour l'exercice du droit de propriété des indications géographiques par l'État en vertu de l'article 214.4 de la Loi sur la propriété intellectuelle. Cet article ne s'applique donc qu'aux indications géographiques vietnamiennes. En ce qui concerne les indications géographiques étrangères, toute entité ayant les droits de détenir, de gérer et d'utiliser une indication géographique dans son pays d'origine, conformément au droit de ce pays, jouira des mêmes droits au Viet Nam si cette indication géographique est enregistrée au Viet Nam. L'article 32 du projet de Décret sur l'adoption de dispositions détaillées et l'établissement de directives pour la mise en œuvre de certains articles de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant la propriété industrielle a pour but de clarifier les responsabilités des ministères et des localités en matière de propriété intellectuelle relevant de leur gestion. L'article 32.7 ne laisse pas entendre que les autorités locales participent à l'examen des nouvelles demandes d'enregistrement des indications géographiques, mais il indique simplement les responsabilités qui incombent aux autorités locales dans les processus d'établissement des dossiers des demandes, de dépôt des demandes (en vue de l'enregistrement) et d'organisation de la gestion des indications géographiques leur appartenant.

Question n° 73

Fait d'induire le consommateur en erreur (paragraphe 411 du rapport du Groupe de travail): L'article 21.3 (qui semblerait exiger la preuve que le consommateur a été induit en

erreur dans les cas d'usurpation des IG) du "Décret sur l'adoption de dispositions détaillées et l'établissement de directives pour la mise en œuvre de certains articles de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant la protection des droits de propriété intellectuelle" déroge-t-il de quelque manière à la protection prévue au titre de l'article 129.3 d) de la Loi sur les DPI qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 (qui, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, n'exige pas une telle preuve)?

Réponse

Le Viet Nam est reconnaissant pour la suggestion et il l'incorporera au projet de Décret sur l'adoption de dispositions détaillées et l'établissement de directives pour la mise en œuvre de certains articles de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant le respect de la propriété intellectuelle d'une manière qui réaffirmera la protection spéciale dont jouissent les vins et les spiritueux au titre de l'article 129.3 d) de la Loi sur la propriété intellectuelle.

Question n° 74

Protection des données: Clarification des conditions applicables à la protection des données (paragraphe 432 du rapport du Groupe de travail): Bien que la Loi sur la propriété intellectuelle prévoie la protection des données, nous craignons que les "directives" pour la mise en œuvre n'aient pas encore été élaborées.

Réponse

Le projet de Décret sur l'adoption de dispositions détaillées et l'établissement de directives pour la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la propriété intellectuelle concernant la propriété industrielle renferme des dispositions sur les responsabilités des ministères et des localités en matière de protection des données. L'article 32.3 du projet de Décret dispose que le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et du développement rural sont chargés de prendre la direction, avec le concours du Ministère des sciences et de la technologie, de l'établissement des mesures détaillées de mise en œuvre des dispositions concernant la protection des données résultant d'essais dans le cadre des procédures d'enregistrement aux fins de la commercialisation des médicaments, des vaccins et des produits chimiques pour l'agriculture.

- MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

Question n° 75

Moyens de faire respecter les DPI: Les peines doivent être dissuasives (paragraphe 450 du rapport du Groupe de travail): En ce qui concerne les moyens administratifs de faire respecter les droits, il semble que la valeur des marchandises portant atteinte à un droit et les peines imposées soient calculées sur la base de la valeur des marchandises portant atteinte à un droit plutôt que sur la valeur marchande des marchandises authentiques. (Article 214.4 de la Loi sur la propriété intellectuelle et article 35.2 du décret d'application de la Loi.) Nous craignons que le fait de déterminer les peines sur la base de la valeur des marchandises portant atteinte à un droit ne rende pas suffisamment compte du tort causé au détenteur du droit et ne soit pas dissuasif pour empêcher d'autres atteintes aux droits. Les peines devraient être calculées sur la base de la valeur des marchandises authentiques.

Réponse

Dans le système vietnamien de respect de la propriété intellectuelle, ainsi que dans les procédures civiles (pour rétablir les intérêts légitimes des détenteurs des droits) et les procédures

pénales (pour sanctionner les actes de nature criminelle qui portent atteinte aux DPI), des procédures civiles sont aussi utilisées de concert avec les deux autres recours pour protéger les consommateurs et la société grâce à l'adoption de mesures rapides et efficaces à l'encontre des actes portant atteinte à la propriété intellectuelle (ainsi que le prévoit l'article 211 de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle). Il s'agit de mesures correctives dissuasives et punitives qui viennent à bout des motivations du contrevenant et éliminent les conditions matérielles qui inciteraient à répéter de tels délits. Par conséquent, des mesures correctives administratives sont essentiellement appliquées pour éliminer les revenus illégaux et détruire les outils de ces contrevenants, tout en punissant ceux-ci sur la base de ces motifs plutôt que de l'importance du tort causé à un détenteur de droits particulier – qui est la caractéristique habituelle des procédures civiles.

Au Viet Nam, la législation a été élaborée conformément à ce principe reconnu au niveau international.

Conformément à l'article 214 de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle, les amendes ne sont que l'une des mesures correctives administratives auxquelles s'exposent les contrevenants. Outre les amendes, le contrevenant serait aussi passible d'une ou plusieurs autres mesures correctives additionnelles, dont: i) la confiscation des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, des matériels, des matières premières et des instruments utilisés essentiellement dans la fabrication ou le commerce de ces marchandises de contrefaçon (article 214.2.a); ii) cessation des activités commerciales pertinentes pour une durée déterminée; et iii) destruction, distribution ou utilisation obligatoires des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle à des fins non commerciales, livraison obligatoire des marchandises en transit à l'extérieur du territoire du Viet Nam ou réexportation obligatoire des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle après en avoir retiré les éléments portent atteinte aux DPI (article 214.3).

De plus, outre les mesures correctives administratives mentionnées ci-dessus, le contrevenant serait encore passible d'un jugement du tribunal pour les torts causés par le même acte portant atteinte à un DPI (articles 198.1.b et d de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle).

Par conséquent, à notre avis, la combinaison des mesures correctives susmentionnées est suffisante pour constituer une punition dissuasive des contrevenants.

Question n° 76

Pouvoir de saisie et de destruction: Le pouvoir de saisir et de détruire les marchandises pirates et de contrefaçon n'est pas explicitement prévu dans l'application des moyens de faire respecter les DPI par des procédures pénales, civiles et administratives, et à la frontière. Le pouvoir de saisir et de détruire les marchandises portant atteinte à des DPI devrait être explicitement mentionné.

Réponse

La saisie de biens ainsi que le prévoit l'article 156 du Code pénal de 1999 concernant les délits de production et/ou de commerce de marchandises de contrefaçon s'applique également aux marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle visées à l'article 213 de la Loi sur la propriété intellectuelle. En outre, l'article 76 du Code de procédure pénale de 2003 prévoit aussi la saisie, la confiscation ou la destruction des preuves matérielles que sont les outils, les moyens par lesquels sont commis les délits ou sont distribués des objets interdits; la saisie et la destruction des preuves matérielles qui n'ont pas de valeur ou ne sont pas utilisables. Si certains Membres sont d'avis que des règles plus explicites sont nécessaires, nous sommes disposés à travailler avec eux à l'élaboration plus détaillée des dispositions susmentionnées dans le régime juridique du Viet Nam.

La saisie et la destruction des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle dans l'application des procédures administratives destinées à faire respecter les DPI sont prévues aux articles 214.3 et 215.2.b de la Loi sur la propriété intellectuelle. Dans le cadre de l'application des mesures de contrôle à la frontière concernant la propriété intellectuelle, l'Administration douanière a aussi le droit d'appliquer les mesures susmentionnées de saisie et de destruction en ce qui concerne les marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle (marchandises pirates et marchandises de marque contrefaites, marchandises portant une fausse indication géographique) conformément à l'article 216.4 de la Loi sur la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les procédures civiles destinées à faire respecter les DPI, la destruction obligatoire des marchandises de contrefaçon est prévue à l'article 202.5 de la Loi sur la propriété intellectuelle.

Question n° 77

Texte d'engagement: Nous fournirons ultérieurement un texte d'engagement concernant les moyens de faire respecter les DPI.

<u>Réponse</u>

Nous attendons avec intérêt de recevoir prochainement ce texte d'engagement.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 78

Nous souhaiterions connaître les raisons pour lesquelles les changements indiqués ci-dessous ont été apportés entre version du paragraphe 458 du document la WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 et celle du paragraphe 468 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.3.

WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2:

Concernant les services professionnels, l'intervenant a dit que les prescriptions relatives à l'installation, à l'exercice, aux droits et aux obligations des avocats exerçant au Viet Nam étaient spécifiées dans le Décret n° 87/2003/ND-CP du 22 juillet 2003. En vertu de ce décret, les avocats étrangers et les organisations d'avocats étrangers pouvaient exercer leurs activités au Viet Nam sous la forme d'une succursale d'une organisation d'avocats étrangers, d'un cabinet d'avocats étrangers ou d'un partenariat d'avocats étrangers et vietnamiens. Pour pouvoir exercer en tant qu'avocats au Viet Nam, les étrangers devaient posséder un certificat professionnel délivré par une organisation ou un organe étranger compétent, être bien disposés à l'égard de l'État du Viet Nam et être employés par un cabinet d'avocats étrangers ou une organisation d'avocats vietnamiens. Conformément au Décret nº 92/1998/ND-CP du 10 novembre 1998 sur les activités des cabinets d'avocats étrangers au Viet Nam, les chefs de cabinets d'avocats étrangers devaient justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle. Cette expérience pouvait avoir été acquise dans n'importe quel pays. Les avocats étrangers établis au Viet Nam n'étaient pas autorisés à conseiller leurs clients sur la législation vietnamienne, et avaient le droit uniquement de donner des explications sur les lois étrangères et internationales se rapportant aux domaines des affaires, de l'investissement et du commerce. Les cabinets d'avocats étrangers pouvaient conclure des contrats de coopération avec des fournisseurs de services juridiques vietnamiens pour obtenir des conseils sur le droit vietnamien. Les entreprises étrangères de services comptables pouvaient exercer leurs activités au Viet Nam sous la forme de coentreprise avec une société vietnamienne. Les sociétés financières à participation entièrement étrangère devaient être titulaires d'une licence comme le prévoyaient la Loi sur l'investissement étranger et d'autres textes de lois connexes. La publicité était un secteur d'activité nouveau au Viet Nam et le marché serait libéralisé progressivement.

WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.3:

Concernant les services professionnels, l'intervenant a dit que les prescriptions relatives à l'installation, à l'exercice, aux droits et aux obligations des avocats exerçant au Viet Nam étaient spécifiées dans le Décret n° 87/2003/ND-CP du 22 juillet 2003. En vertu de ce décret, les organisations d'avocats étrangers pouvaient exercer leurs activités au Viet Nam sous la forme d'une succursale d'une organisation d'avocats étrangers, d'un cabinet d'avocats étrangers ou d'un partenariat d'avocats étrangers et vietnamiens; les avocats étrangers pouvaient exercer le droit international et étranger en tant que membres ou employés d'organisations juridiques d'avocats étrangers établies au Viet Nam, ou en tant qu'employés de cabinets d'avocats vietnamiens ou de sociétés d'avocats vietnamiens. Pour pouvoir exercer en tant qu'avocats au Viet Nam, les étrangers devaient posséder un certificat professionnel valide, délivré par une organisation ou un organisme étranger compétent, être bien disposés à l'égard de l'État du Viet Nam et être employés par une organisation d'avocats étrangers établie au Viet Nam ou une organisation d'avocats vietnamiens. Les cabinets d'audit étrangers pouvaient exercer au Viet Nam sous la forme d'une coentreprise avec un cabinet d'audit vietnamien. Les cabinets d'audit sous contrôle étranger devaient être titulaires d'une licence, comme le prévoyaient la Loi sur l'investissement étranger et d'autres textes de lois pertinents. La publicité était un nouveau secteur d'activité au Viet Nam, et le marché serait libéralisé progressivement.

Réponse

En 2003, le Viet Nam a promulgué le Décret n° 87/2003/ND-CP daté du 22 juillet 2003 sur la pratique du droit par les avocats étrangers et les organisations d'avocats étrangers au Viet Nam qui a remplacé le Décret n° 92/1998/ND-CP du 10 novembre 1998 sur les activités de consultation des avocats étrangers et des organisations d'avocats étrangers au Viet Nam. Le paragraphe 468 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.3 ne peut pas être révisé car il rendait compte du statut juridique du Viet Nam concernant les services juridiques à cette époque. Si ce libellé pose des difficultés à certains membres du Groupe de travail, nous pouvons convenir de supprimer toutes les références faites aux anciens documents et la description de leur contenu.

Question n° 79

Paragraphe 477: nous nous félicitions de ce texte d'engagement. Nous relevons que "les banques étrangères opérant au Viet Nam bénéficiaient pleinement du traitement NPF et du traitement national pour le placement et l'exploitation des guichets automatiques". Nous nous demandons si le Viet Nam pourrait identifier le décret (Décret n° 22?) ou les autres instruments administratifs pertinents qui donnent lieu à cet engagement. Si le Viet Nam entend modifier le Décret n° 22 ou un autre décret pour s'acquitter de cet engagement, pourrait-il le mentionner dans cette section?

Réponse

Le Viet Nam tient à réaffirmer que les dispositions du Décret n° 22/2006/NĐ-CP publié le 28 février 2006 sur l'organisation et le fonctionnement des succursales de banques étrangères, des banques constituées en coentreprises, des banques à participation entièrement étrangères et des bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers au Viet Nam ne sont pas contraires au texte d'engagement du paragraphe 477. À notre avis, le texte d'engagement figurant au paragraphe 477 est clair, et il est consolidé sur la base des résultats finals des négociations bilatérales tenues avec certains membres du Groupe de travail. Par conséquent, bien que nous comprenions

l'observation et vous en remercions, nous ne sommes pas dans une position qui permette de modifier ou de compléter le texte d'engagement figurant dans ce paragraphe.

Question n° 80

Le Viet Nam pourrait-il fournir d'autres éclaircissements au sujet des critères auxquels doivent répondre les sociétés qui veulent obtenir une licence pour utiliser des stations terriennes de télécommunication par satellite?

Réponse

Les critères détaillés d'octroi des licences d'utilisation des stations terriennes de télécommunication par satellite seront élaborés conformément aux principes d'octroi des licences que le Viet Nam s'est engagé à respecter au paragraphe 495 du projet de rapport du Groupe spécial, document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.3.

Question n° 81

Au paragraphe 475 concernant les services financiers, le Viet Nam pourrait-il confirmer si ses futures prescriptions en matière de licences pour les banques sous contrôle étranger seront de nature purement prudentielle? Si tel est le cas, pour éviter toute confusion dans le texte, nous proposons d'éliminer l'expression "par ailleurs" et d'ajouter le terme "purement" avant le mot "prudentielle".

Réponse

Le Viet Nam confirme que les futures prescriptions en matière de licences pour les banques sous contrôle étranger seront fondées sur des règles prudentielles. À notre avis, le texte d'engagement figurant au paragraphe 475 est clair, et il est consolidé sur la base des résultats finals des négociations bilatérales tenues avec certains membres du Groupe de travail. Par conséquent, bien que nous comprenions l'observation et vous en remercions, nous ne sommes pas dans une position qui permette de modifier ou de compléter le texte d'engagement figurant dans ce paragraphe.

Question n° 82

Nous remercions le Viet Nam pour avoir fourni des éclaircissements sur les critères pour l'octroi de licences de services d'assurance et de services en matière de valeurs mobilières à l'annexe 2 des questions et réponses additionnelles (document WT/ACC/VNM/44). Nous relevons qu'en cas d'incompatibilité entre ces critères et les engagements souscrits par le Viet Nam dans sa Liste d'engagements concernant les services, ce sont les engagements qui prévaudront.

Réponse

Le Viet Nam convient qu'en cas d'incompatibilité entre ces critères et les engagements souscrits par le Viet Nam dans sa Liste d'engagements concernant les services, ce sont les engagements qui prévaudront.

Question n° 83

Nous proposons d'ajouter au texte l'engagement suivant:

"Le représentant du Viet Nam a également confirmé que, dès l'accession, son pays ferait en sorte que les procédures et conditions en matière de licences ne feraient pas obstacle à l'accès aux marchés et ne seraient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Conformément aux engagements pris par le Viet Nam dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, du projet de Protocole et de la Liste d'engagements spécifiques, il a confirmé que, pour les services figurant sur la Liste d'engagements spécifiques, le Viet Nam assurerait ce qui suit:

- a) les procédures et conditions en matière de licences seraient publiées avant d'être appliquées;
- b) dans cette publication, le Viet Nam indiquerait des délais raisonnables pour l'examen et la prise de décisions par toutes les autorités compétentes en ce qui concerne les procédures et conditions en matière de licences;
- c) les requérants pourraient demander une licence sans y être individuellement invités;
- d) toutes les redevances imposées, qui n'étaient pas censées inclure les redevances déterminées par le biais d'enchères ou d'un processus d'appel d'offres, correspondraient au coût administratif du traitement d'une demande;
- e) les autorités vietnamiennes compétentes, après réception d'une demande, aviseraient le requérant si sa demande était considérée comme complète en vertu des lois et règlements du Viet Nam et, en cas de demande incomplète, indiqueraient les renseignements additionnels qui étaient nécessaires pour compléter la demande et permettre de combler les lacunes;
- f) les décisions relatives à toutes les demandes seraient prises rapidement;
- g) si une demande était classée ou rejetée, le requérant serait informé par écrit et sans délai des raisons d'une telle décision. Il aurait la possibilité de présenter, s'il le jugeait utile, une nouvelle demande tenant compte des raisons du classement ou du rejet;
- h) si une demande était acceptée, le requérant en serait informé par écrit et sans délai. La licence ou l'acceptation lui permettrait de démarrer les opérations commerciales dès l'enregistrement du nom de la société auprès de [nom de l'autorité vietnamienne compétente] à des fins fiscales et autres fins administratives similaires. Cet enregistrement serait achevé dans les deux mois suivant la présentation d'un dossier complet, comme l'exigent les règlements publics de [nom de l'autorité vietnamienne compétente], et conformément à la Liste d'engagements spécifiques du Viet Nam;
- i) lorsque le Viet Nam exigeait des professionnels qu'ils passent un examen pour obtenir une licence, ces examens seraient programmés à des intervalles raisonnables.
 - Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

<u>Réponse</u>

À notre avis, le texte d'engagement figurant aux paragraphes 494 et 495 est clair et correspond à la teneur de cette proposition. Les paragraphes 494 et 495 sont consolidés sur la base des résultats finals des négociations bilatérales tenues avec certains membres du Groupe de travail. Par conséquent, bien que nous comprenions l'observation et vous en remercions, nous ne sommes pas dans une position qui permette de modifier ou de compléter le texte d'engagement figurant dans ces paragraphes

ANNEXE 1

I – Liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions (publiée avec le Décret gouvernemental n° 59-2006-ND-CP daté du 12 juin 2006)

N°.	Nom des biens ou services	Instrument juridique actuel ¹	Organe de gestion de l'industrie
A – Bie	ns		
1.	Armes, matériels et moyens techniques militaires, munitions et moyens spécialisés de l'armée et de la police; objets militaires (y compris écussons, médailles et insignes de l'armée et de la police); accessoires, et matériels et moyens techniques utilisés pour fabriquer les articles précédents.	Décret n° 47-CP daté du 12 août 1996; Décret n° 100-2005-ND-CP.	Ministère de la défense, Ministère de la police.
2.	Drogues créant une dépendance.	Loi de 2000 sur la lutte contre les drogues créant une dépendance; Décret n° 67-2001-ND-CP; Décret n° 133-2003-ND-CP.	Ministère de la police.
3.	Produits chimiques relevant de la Liste I (prescrits dans les traités internationaux).	Décret n° 100-2005-ND-CP.	Ministère de l'industrie.
4.	Produits d'un caractère culturel réactionnaire et pornographique; produits servant à des croyances superstitieuses ou produits nuisibles au développement personnel.	Loi de 2004 sur l'édition; Décret n° 03-2000-ND-CP.	Ministère de la culture et de l'information; Ministère de la police.
5.	Tous les types de pétards.	Décret n° 03-2000-ND-CP.	Ministère de la police.
6.	Jeux et jouets qui sont nuisibles au développement personnel et à la santé des enfants ou à la sécurité et à l'ordre de la société (y compris les jeux électroniques).	Décret n° 03-2000-ND-CP.	Ministère de l'éducation et de la formation; Ministère de la police.
7.	Médicaments vétérinaires et agents de protection des végétaux dont l'utilisation est interdite ou non encore autorisée au Viet Nam conformément à l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires et à l'Ordonnance sur la protection des végétaux et la phytoquarantaine.	Ordonnance de 2004 sur les médicaments vétérinaires; Ordonnance de 2001 sur la protection des végétaux et la phytoquarantaine.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.
8.	Animaux et plantes sauvages rares (y compris les animaux vivants et matières transformées provenant des animaux) figurant sur les listes des traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie, et tous les types d'animaux et plantes sauvages rares figurant sur les listes interdisant leur utilisation et exploitation.	CITES; Décret n° 32-2006-ND-CP.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.

¹ Si l'instrument juridique actuel a été modifié, complété ou remplacé, c'est l'instrument juridique modifié, complété ou de remplacement qui s'applique.

N°.	Nom des biens ou services	Instrument juridique actuel ¹	Organe de gestion de l'industrie
9.	Produits aquatiques dont l'utilisation est interdite; produits aquatiques contenant des produits chimiques toxiques dans des proportions supérieures aux limites admissibles; et produits aquatiques contenant des toxines mettant la vie en danger.	Loi de 2003 sur les produits aquatiques.	Ministère des produits aquatiques.
10.	Engrais ne figurant pas sur la liste des engrais dont la production, le commerce et l'utilisation sont autorisés au Viet Nam.	Décret n° 113-2003-ND-CP.	Ministère de l'agriculture et du développement rural.
11.	Variétés végétales ne figurant pas sur la liste des variétés végétales dont la production et le commerce sont autorisés; variétés végétales dont la production est nuisible et qui sont dommageables pour la santé des personnes, l'environnement et l'écosystème.	Ordonnance de 2004 sur les variétés végétales.	Ministère de l'agriculture et du développement rural.
12.	Races animales ne figurant pas sur la liste des races dont la production et le commerce sont autorisés; races qui sont nuisibles pour la santé des personnes, les sources génétiques animales, l'environnement et l'écosystème.	Ordonnance de 2004 sur les variétés animales.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.
13.	Minéraux particulièrement toxiques.	Loi de 1996 sur les minéraux; Décret n° 160-2005-ND-CP.	Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.
14.	Rebuts importés polluant l'environnement.	Décret n° 175-CP daté du 18 octobre 1994.	Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.
15.	Tous les types de médicaments curatifs pour les personnes, tous les types de vaccins, produits biologiques, cosmétiques, produits chimiques et produits pour l'extermination des insectes et des bactéries utilisés dans les maisons et en médicine de façon générale dont l'utilisation n'est pas encore autorisée au Viet Nam.	Loi de 2005 sur les pharmaciens; Ordonnance de 2003 sur l'exercice privé de la médecine et de la pharmacie.	Ministère de la santé.
16.	Appareils médicaux dont l'utilisation n'est pas encore autorisée au Viet Nam.	Ordonnance de 2003 sur l'exercice privé de la médecine et de la pharmacie.	Ministère de la santé
17.	Additifs alimentaires, agents de conservation qui contribuent à la préparation des aliments, substances nutritives, aliments fonctionnels, aliments à haut risque, aliments protégés par des moyens radioactifs et aliments contenant des gènes transformés non encore autorisés par l'organisme public compétent.	Ordonnance de 2003 sur la sécurité sanitaire et l'hygiène des produits alimentaires.	Ministère de la santé.

N°.	Nom des biens ou services	Instrument juridique actuel ¹	Organe de gestion de l'industrie
18.	Produits et matériels contenant de l'ammonium du genre amphibole.	Décret n° 12-2006-ND-CP.	Ministère de la construction.
B – Serv	vices		
1.	Tenue de maisons de débauche, organisation de la prostitution, traite des femmes et des enfants.	Décret n° 03-2000-ND-CP.	Ministère de la police.
2.	Jeux de hasard organisés sous toutes leurs formes.	Décret n° 03-2000-ND-CP.	Ministère de la police.
3.	Services d'investigation [détective privé] dans le secret ou en empiétant sur les droits de l'État, ou sur les droits ou les intérêts légitimes des organisations et des individus.	Décret n° 14-2001-ND-CP.	Ministère de la police.
4.	Courtage matrimonial faisant intervenir un élément étranger à des fins lucratives.	Décret n° 68-2002-ND-CP.	Ministère de la justice.
5.	Services de courtage d'adoption faisant intervenir un élément étranger à des fins lucratives.	Décret n° 68-2002-ND-CP.	Ministère de la justice.

II – Liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions (publiée avec le Décret gouvernemental n° 59-2006-ND-CP daté du 12 juin 2006)

N°	Nom des biens et services	Instrument juridique actuel ²	Organe de gestion de l'industrie				
	A - Biens						
1.	Fusils de chasse, armes et munitions pour le sport, et outils et équipements de protection.	Décret n° 47-CP daté du 12 août 1996; Décret n° 08-2002-ND-CP.	Ministère de la police; Ministère de la défense; Comité des sports et de l'éducation physique.				
2.	Produits contenant des substances radioactives; équipement émettant des radiations ou à sources de radiation.	Ordonnance de 1996 sur la sécurité et le contrôle des radiations; Décret n° 50-1998-ND-CP.	Ministère des sciences et de la technologie.				
3.	Explosifs industriels; concentration élevée (98,5 pour cent ou plus) de nitrate d'ammonium (NH4NO3).	Décret n° 27-CP daté du 20 avril 1995; Décret n° 02-CP daté du 5 janvier 1995; Décret n° 08-2002-ND-CP.	Ministère de l'industrie.				
4.	Produits chimiques toxiques des types 1 et 2 (prescrits dans les traités internationaux).	Décret n° 100-2005-ND-CP.	Ministère de l'industrie.				
5.	Animaux et plantes sauvages rares (y compris les animaux et végétaux vivants, et les matières transformées provenant des animaux et des végétaux).	CITES; Décret n° 32-2006-ND-CP.	Ministère de l'agriculture et du développement rural.				
6.	Cigarettes, cigares et toutes autres formes de produits finis du tabac.	Décret n° 76-2001-ND-CP et le présent décret.	Ministère de l'industrie; Ministère du commerce.				
7.	Tous les types de spiritueux.	Le présent décret.	Ministère de l'industrie.				
		Services					
1.	Services de club de karaoké et de salles de danse.	Décret n° 11-2006-ND-CP; Décret n° 08-2001-ND-CP.	Ministère de la culture et de l'information; Ministère de la police.				

 $^{^2}$ Si l'instrument juridique actuel a été modifié, complété ou remplacé, c'est l'instrument juridique modifié, complété ou de remplacement qui s'applique.

III – Liste des biens et services dont le commerce est prohibé, restreint ou soumis à conditions (publiée avec le Décret gouvernemental n° 59-2006-ND-CP daté du 12 juin 2006)

N°	Nom des biens et services	Instrument juridique actuel ³	Organe de gestion de l'industrie				
I. Bien et services à l'égard desquels est exigé un certificat de satisfaction des conditions commerciales:							
A – Biens							
1.	Pétrole et huiles de tous types.	Le présent décret.	Ministère du commerce.				
2.	Gaz naturel de tous types (y compris pour le remplissage et l'entreposage).	Le présent décret.	Ministère du commerce.				
3.	Médicaments pour les personnes.	Loi de 2005 sur les pharmaciens.	Ministère de la santé.				
4.	Produits alimentaires figurant sur la liste des aliments à haut risque.	Ordonnance de 2003 sur l'innocuité et l'hygiène des produits alimentaires; Décret n° 163-2004-ND-CP.	Ministère de la santé.				
5.	Médicaments vétérinaires et agents de protection des végétaux; matières premières pour la production de médicaments vétérinaires et agents de protection des végétaux.	Ordonnance de 2004 sur les médicaments vétérinaires; Ordonnance de 2001 sur la protection des végétaux et la phytoquarantaine.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.				
6.	Objets d'antiquité, objets précieux et trésors nationaux.	Ordonnance de 2004 sur les vestiges culturels; Décret n° 92-2002-NDCP.	Ministère de la culture et de l'information.				
7.	Films, bandes et disques (y compris pour enregistrement et reproduction).	Décret n° 11-2006-NDCP.	Ministère de la culture et de l'information.				
8.	Matières brutes du tabac.	Décret n° 76-2001-NDCP.	Ministère de l'industrie.				
	B – Se	ervices					
1.	Services médicaux et de santé, services de la médicine traditionnelle.	Ordonnance de 2003 sur l'exercice privé de la médecine et de la pharmacie; Décret n° 103-2003-ND-CP.	Ministère de la santé.				
2.	Services d'entreprises médicales, y compris pour la conservation et les essais de médicaments.	Loi de 2005 sur les pharmaciens.	Ministère de la santé.				
3.	Exercice de la médecine vétérinaire.	Ordonnance de 2004 sur les médicaments vétérinaires.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.				
4.	Services de désinfection et de stérilisation.	Ordonnance de 2001 sur la protection des végétaux et la phytoquarantaine.	Ministère de l'agriculture et du développement rural.				
5.	Installation de réseaux et fourniture de services de télécommunication.	Ordonnance de 2002 sur les postes et télécommunications; Décret n° 160-2004-ND-CP.	Ministère des postes et de la télématique.				
6.	Services d'accès à Internet (FSI).	Décret n° 55-2001-NDCP.	Ministère des postes et de la télématique.				

³ Si l'instrument juridique actuel a été modifié, complété ou remplacé, c'est l'instrument juridique modifié, complété ou de remplacement qui s'applique.

N°	Nom des biens et services	Instrument juridique actuel ³	Organe de gestion de l'industrie
7.	Services de connexion à Internet (IXP).	Décret n° 55-2001-NDCP.	Ministère des postes et de la télématique.
8.	Services d'application Internet dans les postes et télécommunications.	Décret n° 55-2001-NDCP.	Ministère des postes et de la télématique.
9.	Fourniture de services postaux.	Ordonnance de 2002 sur les postes et télécommunications; Décret n° 157-2004-ND-CP.	Ministère des postes et de la télématique.
10.	Services de messagerie intérieurs et internationaux.	Ordonnance de 2002 sur les postes et télécommunications; Décret n° 157-2004-ND-CP.	Ministère des postes et de la télématique.
11.	Distribution, vente de gros et de détail d'électricité et services de conseils spécialisés en électricité.	Loi de 2004 sur l'électricité.	Ministère de l'industrie.
12.	Services d'organisation de prestations artistiques.	Décret n° 11-2006-NDCP.	Ministère de la culture et de l'information.
13.	Services coopératifs de tournage de films.	Décret n° 48-CP daté du 17 juillet 1995;	Ministère de la culture et de l'information.
14.	Services de transport international multimodal.	Décret n° 125-2003-ND-CP.	Ministère des transports et des communications.
15.	Services consistant en la conception de moyens de transport.	Décret n° 125-2003-ND-CP.	Ministère des transports et des communications.
16.	Services d'assurance: assurance sur la vie, assurance autre que sur la vie, réassurance, courtage d'assurance et agences d'assurance.	Loi de 2000 sur les activités d'assurance; Décret n° 42-2001-ND-CP; Décret n° 43-2001-ND-CP.	Ministère des finances.
17.	Services de valeurs mobilières et du marché des valeurs mobilières: courtage, négociation pour propre compte, gestion de portefeuilles, souscription d'émissions de titres, conseils en placements financiers et boursiers, services d'enregistrement, de dépôt et de compensation, souscription d'émissions d'obligations de l'État et des administrations locales; offres de souscription d'obligations de l'État, obligations garanties par l'État et obligations des administrations locales.	Décret n° 141-2003-ND-CP; Décret n° 144-2003-ND-CP.	Ministère des finances.
18.	Services d'exportation de main-d'œuvre.	Décret n° 81-2003-ND-CP.	Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales.
19.	Fourniture de services de consultation juridique (y compris fourniture de conseils et exercice de la profession de conseil juridique) par des avocats vietnamiens.	Ordonnance de 2001 sur les avocats; Décret n° 94-2001-ND-CP.	Ministère de la justice.
20.	Fourniture de services de consultation juridique par des avocats étrangers.	Décret n° 87-2003-ND-CP.	Ministère de la justice.
21.	Services d'établissement de sceaux.	Décret n° 08-2001-ND-CP.	Ministère de la police.

N°	Nom des biens et services	Instrument juridique actuel ³	Organe de gestion de l'industrie	
22.	Services de sécurité.	Décret n° 14-2001-ND-CP.	Ministère de la police.	
23.	Services de voyages internationaux.	Loi de 2005 sur le tourisme.	Direction générale du tourisme.	
	iens et services dont le commerce est soumis n certificat de satisfaction des conditions con		squels n'est pas exigé	
uı		Biens		
1.	Produits chimiques toxiques autres que ceux figurant sur les listes prescrites dans les traités internationaux.	Décret n° 100-2005-ND-CP.	Ministère de l'industrie.	
2.	Produits alimentaires autres que ceux figurant sur la liste des produits alimentaires à haut risque, des matières premières alimentaires, des additifs alimentaires et des agents de conservation qui contribuent à la préparation des aliments.	Ordonnance de 2003 sur l'innocuité et l'hygiène des produits alimentaires; Décret n° 163-2004-ND-CP; Décret n° 59-2005-ND-CP.	Ministère de la santé; Ministère des produits aquatiques.	
3.	Tous les types d'équipements et appareils médicaux.	Ordonnance de 2003 sur l'exercice privé de la médecine et de la pharmacie.	Ministère de la santé.	
4.	Engins et fournitures de pêche (y compris matières premières nécessaires à la fabrication des engins et fournitures de pêche) et équipement destiné à l'exploitation aquacole.	Décret n° 59-2005-NDCP.	Ministère des produits aquatiques.	
5.	Aliments pour l'aquaculture.	Décret n° 59-2005-NDCP.	Ministère des produits aquatiques.	
6.	Races animales dont la production et le commerce sont autorisés.	Ordonnance de 2004 sur les variétés végétales; Décret n° 59-2005-NDCP.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.	
7.	Aliments pour animaux.	Décret n° 15-CP daté du 19 mars 1996.	Ministère de l'agriculture et du développement rural.	
8.	Grandes variétés végétales et variétés végétales rares devant être protégées et préservées.	Ordonnance de 2004 sur les variétés végétales.	Ministère de l'agriculture et du développement rural.	
9.	Engrais.	Décret n° 113-2003-ND-CP.	Ministère de l'agriculture et du développement rural.	
10.	Matériaux de construction.	Loi de 2003 sur le bâtiment.	Ministère de la construction.	
11.	Charbon.	Loi de 1996 sur les minéraux; Décret n° 160-2005-ND-CP.	Ministère de l'industrie.	
12.	Équipements et matériels de télécommunication (à l'exception de la radiodiffusion et de la radioréception).	Ordonnance de 2002 sur les postes et télécommunications; Décret n° 160-2004-ND-CP.	Ministère des postes et de la télématique.	
13.	Équipement de radiodiffusion et de radioréception.	Ordonnance de 2002 sur les postes et télécommunications; Décret n° 24-2004-NDCP.	Ministère des postes et de la télématique.	

N°	Nom des biens et services	Instrument juridique actuel ³	Organe de gestion de l'industrie	
14.	Tous types de machines, équipements, matériels et substances dont les exigences en matière de sécurité et d'hygiène au travail sont rigoureuses.	Loi sur le travail; Décret n° 06-CP daté du 20 janvier 1995; Décret n° 110-2002-ND-CP.	Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales; Ministère de la santé.	
15.	Or.	Décret n° 174-1999-ND-CP; Décret n° 64-2003-ND-CP.	Banque du Viet Nam.	
		ervices	3 et 1 (3 - 1	
1.	Abattage et transformation préliminaire des animaux et de leurs produits; conservation et transport des produits animaux après abattage.	Ordonnance de 2004 sur les médicaments vétérinaires.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.	
2.	Services relatifs aux végétaux et variétés végétales tels qu'ils sont régis par l'Ordonnance sur les variétés végétales et l'Ordonnance sur les variétés animales.	Ordonnance de 2004 sur les variétés végétales; Ordonnance de 2004 sur les variétés animales.	Ministère de l'agriculture et du développement rural; Ministère des produits aquatiques.	
3.	Services des agences postales, services de messagerie postale (y compris agences de messagerie postale pour le compte d'entreprises de messagerie exprès étrangères).	Ordonnance sur les postes et télécommunications; Décret n° 157-2004-ND-CP.	Ministère des postes et de la télématique.	
4.	Services d'agences de télécommunication.	Ordonnance de 2002 sur les postes et télécommunications; Décret n° 160-2004-ND-CP.	Ministère des postes et de la télématique.	
5.	Services publics d'agences sur Internet.	Décret n° 55-2001-NDCP.	Ministère des postes et de la télématique.	
6.	Services consistant en la distribution de publications.	Loi de 2004 sur l'édition.	Ministère de la culture et de l'information.	
7.	Services de publicité.	Ordonnance de 2001 sur la publicité; Décret n° 24-2003-NDCP.	Ministère de la culture et de l'information.	
8.	Services de location immobilière.	Décret n° 08-2001-NDCP.	Ministère de la police.	
9.	Services commerciaux dans des immeubles de dix étages ou plus, tels que des hôtels, des résidences ou des bureaux.	Décret n° 08-2001-NDCP.	Ministère de la police.	
10.	Services de prêteur sur gages.	Décret n° 08-2001-NDCP.	Ministère de la police.	
11.	Services d'imprimerie.	Décret n° 08-2001-NDCP.	Ministère de la police.	
12.	Services de cartographie, d'impression et de distribution de tous types de cartes ne relevant pas de l'organe administratif de l'État au niveau central.	Décret n° 12-2002-NDCP.	Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.	
13.	Services d'inspection de tous les types de machines, équipements, matériels et substances dont les exigences en matière de sécurité et d'hygiène au travail sont rigoureuses.	Décret n° 06-CP daté du 20 janvier 1995; Décret n° 110-2002-ND-CP.	Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales.	

N°	Nom des biens et services	Instrument juridique actuel ³	Organe de gestion de l'industrie	
14.	Services de formation et de consultation professionnelles.	Décret n° 02-2001-NDCP.	des invalides de guerre et des affaires sociales.	
15.	Services d'initiation à la vie active et professionnelle.	Décret n° 19-2005-NDCP.	Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales.	
16.	Services de transport automobile.	Loi de 2001 sur le transport routier; Décret n° 92-2001-NDCP.	Ministère du transport et des communications.	
17.	Services de transport ferroviaire.	Loi de 2005 sur les chemins de fer	Ministère du transport et des communications.	
18.	Entreprises d'infrastructure ferroviaire	Loi de 2005 sur les chemins	Ministère du transport	
19.	Services d'appui au transport ferroviaire	de fer.	et des	
20.	Services de transport urbain ferroviaire		communications.	
21.	Services de construction, d'amélioration, de réparation et de récupération des embarcations de navigation sur les eaux intérieures.	Loi sur les transports sur les eaux intérieures; Décret n° 21-2005-ND-CP.	Ministère du transport et des communications.	
22.	Services de manutention du fret et services aux passagers dans les ports et sur les eaux intérieures			
23.	Services de transport sur les eaux intérieures			
24.	Agences maritimes.	Décret n° 10-2001-ND-CP	Ministère du transport	
25.	Agences de transport océanique.		et des	
26.	Services de courtage maritime.		communications.	
27.	Services d'approvisionnement des navires de haute mer.			
28.	Services de calcul et de vérification du fret.			
29.	Services de remorquage des navires			
30.	Services de manutention du fret dans les ports maritimes.			
31.	Services de nettoyage des navires			
32.	Services de transport océanique.			
33.	Services de transport océanique.	Décret n° 57-2001-NDCP.	Ministère du transport et des communications.	
34.	Services de courtage en douane.	Loi douanière de 2001; Décret n° 79-2005-NDCP.	Ministère des finances.	
35.	Services comptables.	Loi de 2003 sur la comptabilité; Décret n° 129-2004-ND-CP.	Ministère des finances.	
36.	Services d'audit et services connexes concernant les finances, la comptabilité et la fiscalité.	Loi de 2003 sur la comptabilité; Décret n° 105-2004-ND-CP.	Ministère des finances.	
37.	Services d'évaluation.	Ordonnance de 2002 sur les prix; Décret n° 101-1112005-ND-CP.	Ministère des finances.	
38.	Services de construction tels que prescrits dans la Loi sur le bâtiment.	Loi de 2003 sur le bâtiment.	Ministère de la construction.	

N°	Nom des biens et services	Instrument juridique actuel ³	Organe de gestion de l'industrie
39.	Services fournis aux étrangers et aux	Décret n° 56-CP daté du	Ministère de la
	Vietnamiens résidant à l'étranger pour la	18 septembre 1995; Décret	construction;
	location de maisons au Viet Nam.	n° 08-2001-NDCP.	Ministère de la
			police.
40.	Services d'hébergement touristique	Loi de 2005 sur le tourisme.	Direction générale du
41.	Services de voyages intérieurs		tourisme.
42.	Agences de voyages		
43.	Services de transport touristique		
44.	Services touristiques dans les zones, les		
	sites et les centres touristiques .		
45.	Services de guides touristiques	7	
46.	Services d'évaluation commerciale	Loi commerciale de 2005;	Ministère du
		Décret n° 20-2005-ND-CP.	commerce.

ANNEXE 2

Tableau 12: Prohibitions à l'importation (août 2006)

SH	Désignation des produits	Raison d'être	Fondement juridique	Note
1207 91 00	Graines d'œillette ou de pavot	Matières utilisées pour la production d'opium		
1302 11 00	Opium, morphine anhydre, contenu anhydre	Matières utilisées pour la production d'opium		
2402, 2403	Tabac, cigarettes, et autres sortes de tabac fabriqué	Limitation de la consommation de cigarettes		Cette prohibition à l'importation sera supprimée dès l'accession
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Résidus source de pollution de l'environnement		
2619 00 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Résidus source de pollution de l'environnement		
2620	Cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux ou des composés de métaux	Résidus source de pollution de l'environnement		
2621 00 00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	Résidus source de pollution de l'environnement		
3601 00 00	Poudres propulsives	Matières utilisées pour la production d'explosifs		
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non, et leurs parties	Matériel militaire		
Ex 8711	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm ³	Sécurité routière		Cette prohibition à l'importation sera remplacée par un régime de licences d'importation automatiques au plus tard le 1er juin 2007

SH	Désignation des produits	Raison d'être	Fondement juridique	Note
Ex 8702 8703 8704 8707 8708	Véhicules automobiles pour la conduite à droite (y compris leurs pièces détachées et ceux modifiés pour la conduite à gauche avant leur importation au Viet Nam), à l'exception des véhicules pour la conduite à droite destinés à des usages spécialisés et utilisés dans des lieux bien délimités, tels que les grues, les pelles mécaniques, les camions à ordures, les balayeuses de voies publiques, les camions utilisés dans la construction des routes, les autocars pour le transport de passagers dans les aéroports et les chariots élévateurs à fourche pour entrepôts et ports			
9301 00 00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes du n° 307: revolvers, pistolets	Matériel militaire	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 9303 ou 9304	Armes	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
9304	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressorts, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	Armes	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
9305	Parties et accessoires des articles des n° 9301 à 9304	Armes	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	Armes	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
9307	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	Armes	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
S.O.	Biens de consommation d'occasion, y compris: - textiles et vêtements, chaussures - produits électroniques - équipements et produits pour la réfrigération - appareils ménagers électriques - meubles - ustensiles ménagers en porcelaine, terre cuite, verre, métal, résine, caoutchouc, matières plastiques, et autres matériaux	Sécurité du produit	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	

SH	Désignation des produits	Raison d'être	Fondement juridique	Note
S.O.	Matériels et équipement d'occasion, y compris: - machines, structures, chambres à air, pneus, accessoires, moteurs d'automobiles, tracteurs, motocycles à deux et à trois roues usagés - moteurs à combustion interne et machines équipées de moteurs à combustion interne d'une puissance de moins de 30 CV - bicyclettes, véhicules à deux et à trois roues	Sécurité routière	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
S.O.	Produits chimiques toxiques Liste publiée par le Ministère de l'industrie	Protection de l'environnement, protection de la santé humaine	Décision du PM n° 28/TTg du 13 janvier 1997	
S.O.	Déchets et matériels au rebut susceptibles de polluer l'environnement et de provoquer des épidémies Liste publiée par le Ministère des sciences et de la technologie	Protection de l'environnement, protection de la santé humaine		
s.o.	Produits culturels réactionnaires et contraires aux bonnes mœurs	Moralité publique		
S.O.	Jouets préjudiciables à l'éducation morale, à l'ordre public et à la sécurité	Moralité publique et sécurité		
S.O.	Stupéfiants	Protection de la vie humaine		
S.O.	Pétards (à l'exclusion de ceux utilisés pour la sécurité maritime et à d'autres fins précisées par le Premier Ministre dans le document officiel n° 1383/CP-KTTS en date du 23 novembre 1998)	Protection de la santé et de la vie humaines		
S.O.	Véhicules automobiles pour la conduite à droite (y compris leurs pièces détachées et ceux modifiés pour la conduite à gauche avant leur importation au Viet Nam), à l'exception des véhicules pour la conduite à droite destinés à des usages spécialisés et utilisés dans des lieux bien délimités, tels que les grues, les pelles mécaniques, les camions à ordures, les balayeuses de voies publiques, les camions utilisés dans la construction des routes, les autocars pour le transport de passagers dans les aéroports et les chariots élévateurs à fourche pour entrepôts et ports	Sécurité routière		

SH	Désignation des produits	Raison d'être	Fondement juridique	Note
S.O.	Produits en amiante et composés du groupe des amphiboles	Protection de la santé humaine		
S.O.	Matériels et logiciels de cryptage spécialisés soumis au secret d'État	Sécurité nationale		Cette restriction ne s'appliquera pas aux marchandises générales, vendues couramment dans le commerce et faisant appel à des technologies de cryptage, qui sont destinées à la consommation de masse.

Notes: s.o.: sans objet.

La mise en circulation de ces produits sur le marché intérieur n'est pas autorisée dans des conditions commerciales normales. L'importation de ces produits à des fins non commerciales pourrait cependant être permise dans des circonstances exceptionnelles.